

0cm

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

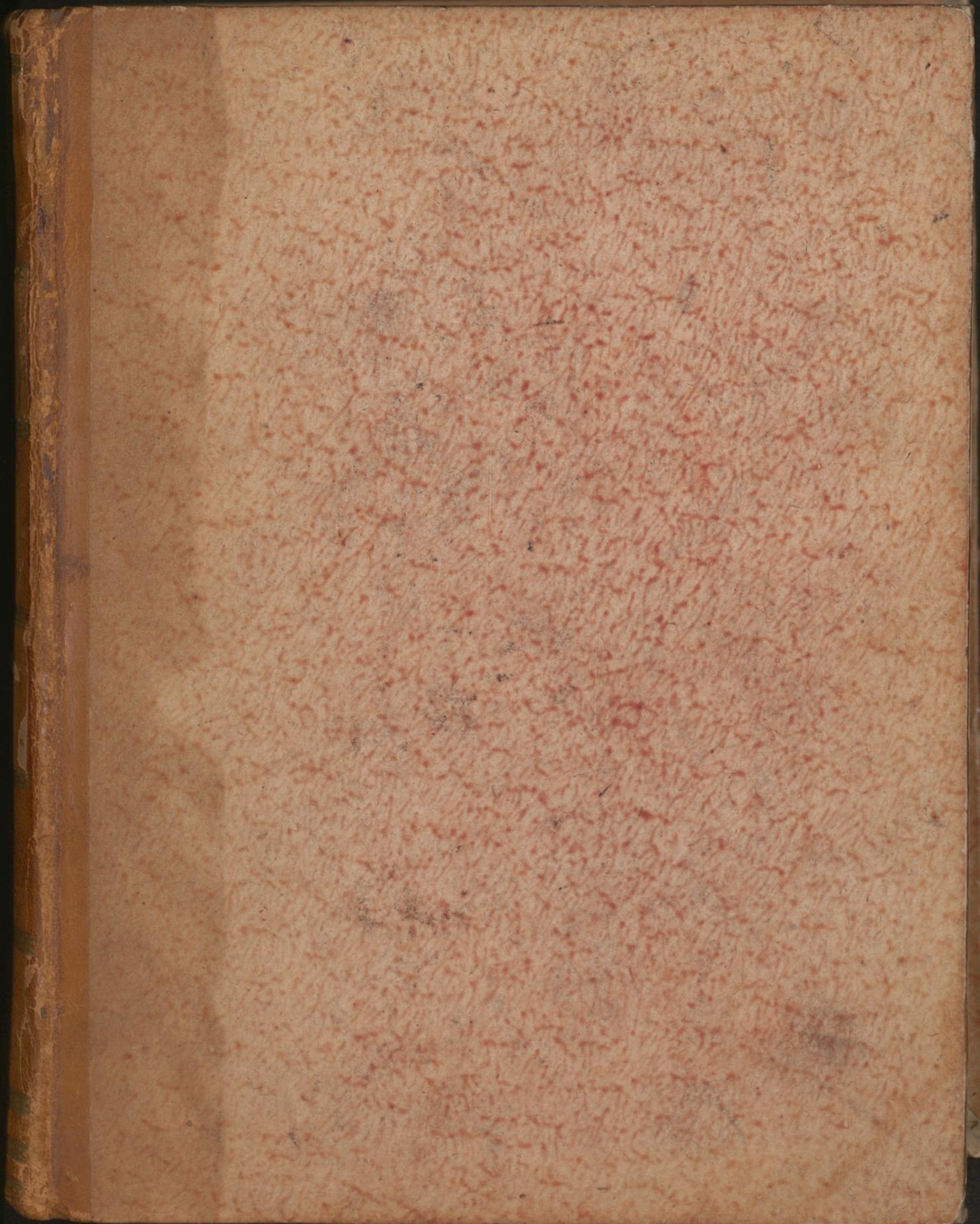
20

21

22

23

24



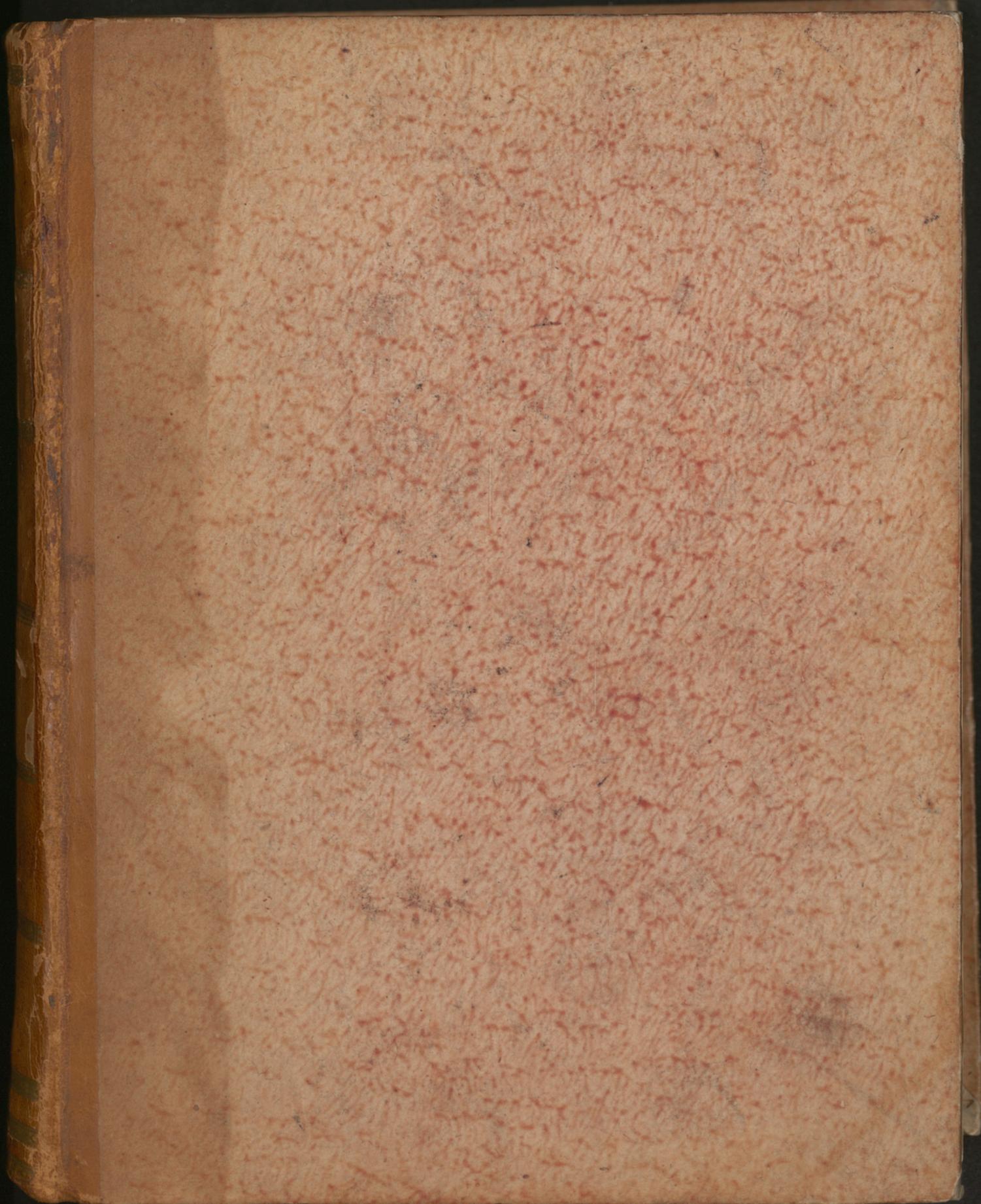


MÉMOIRES



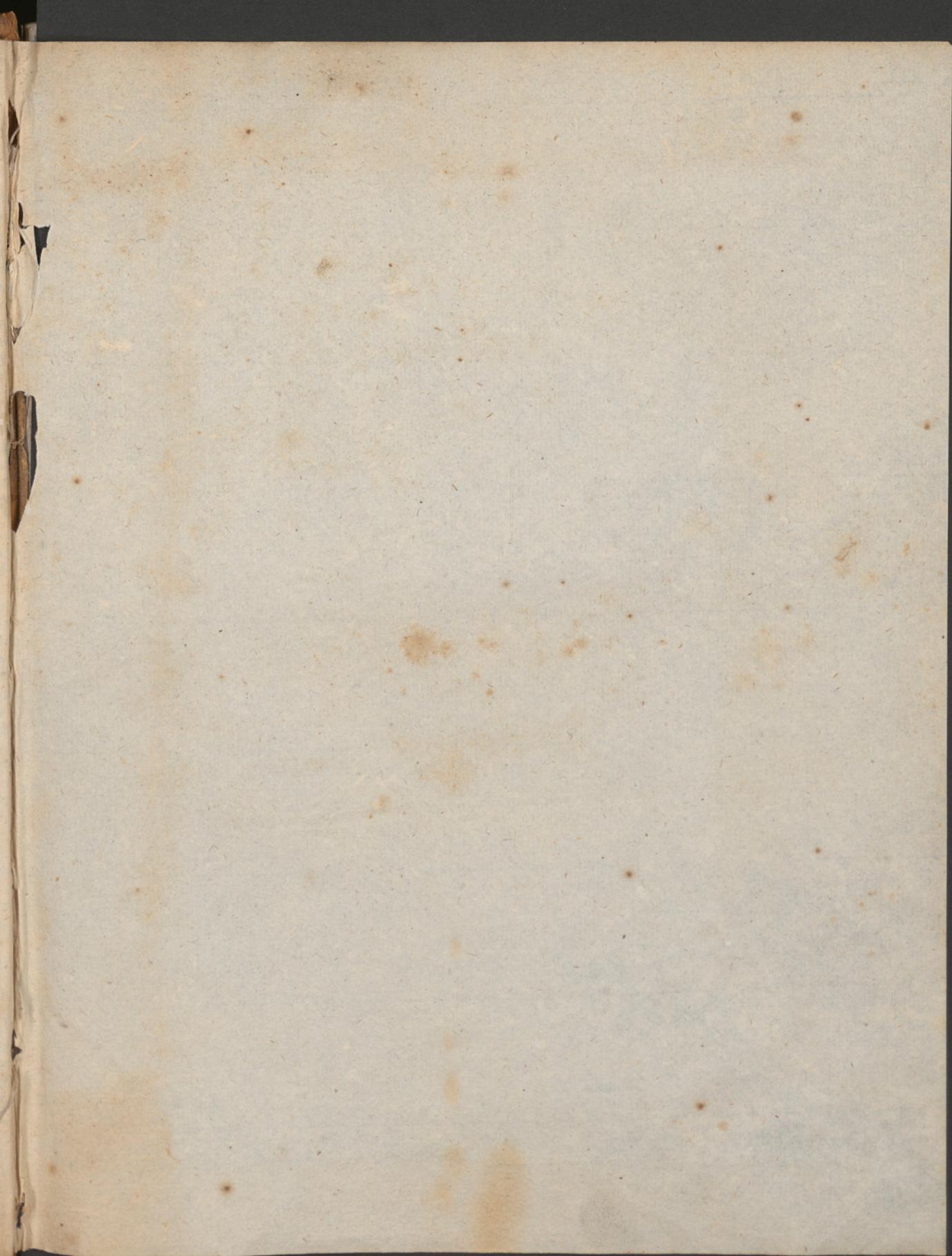
7

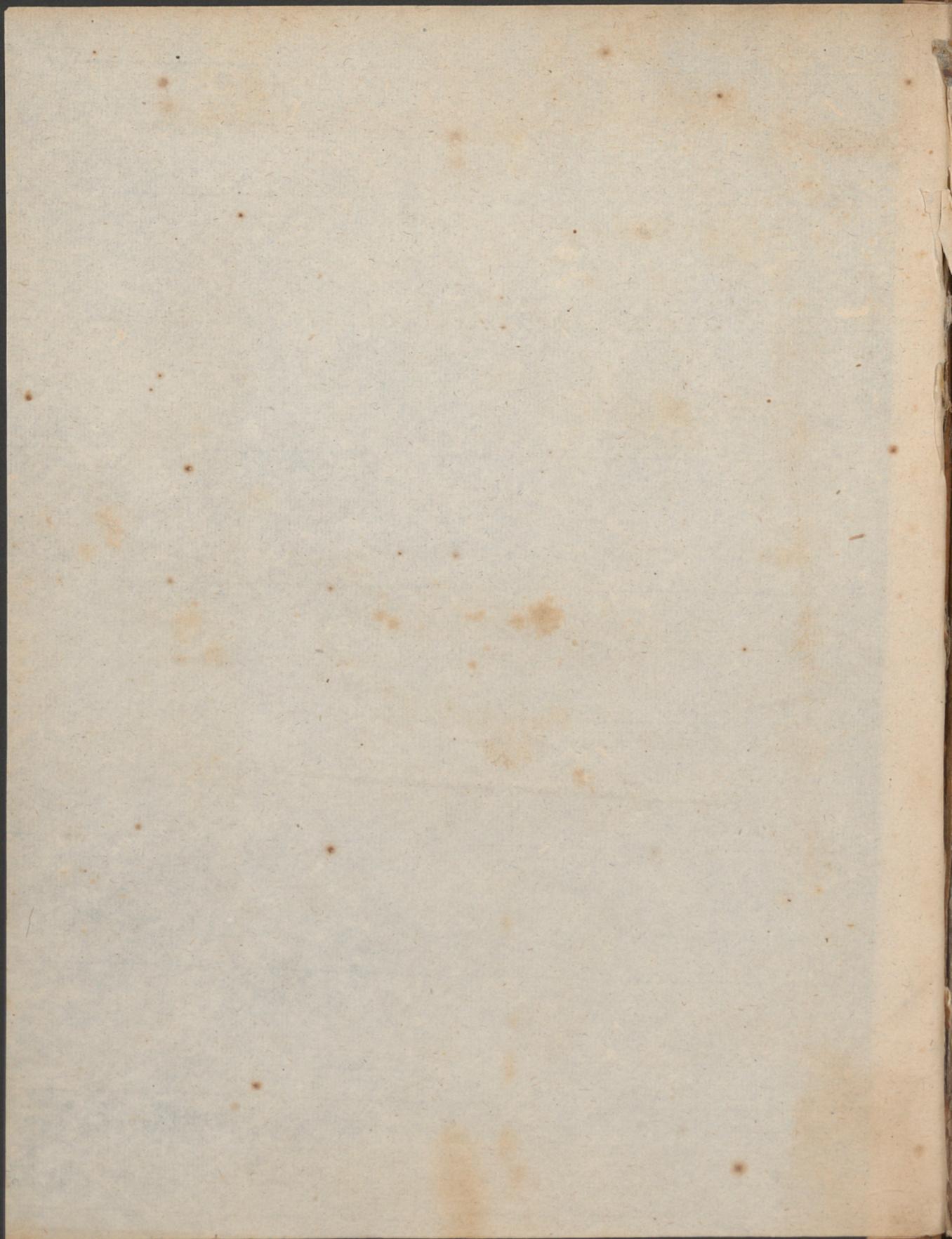




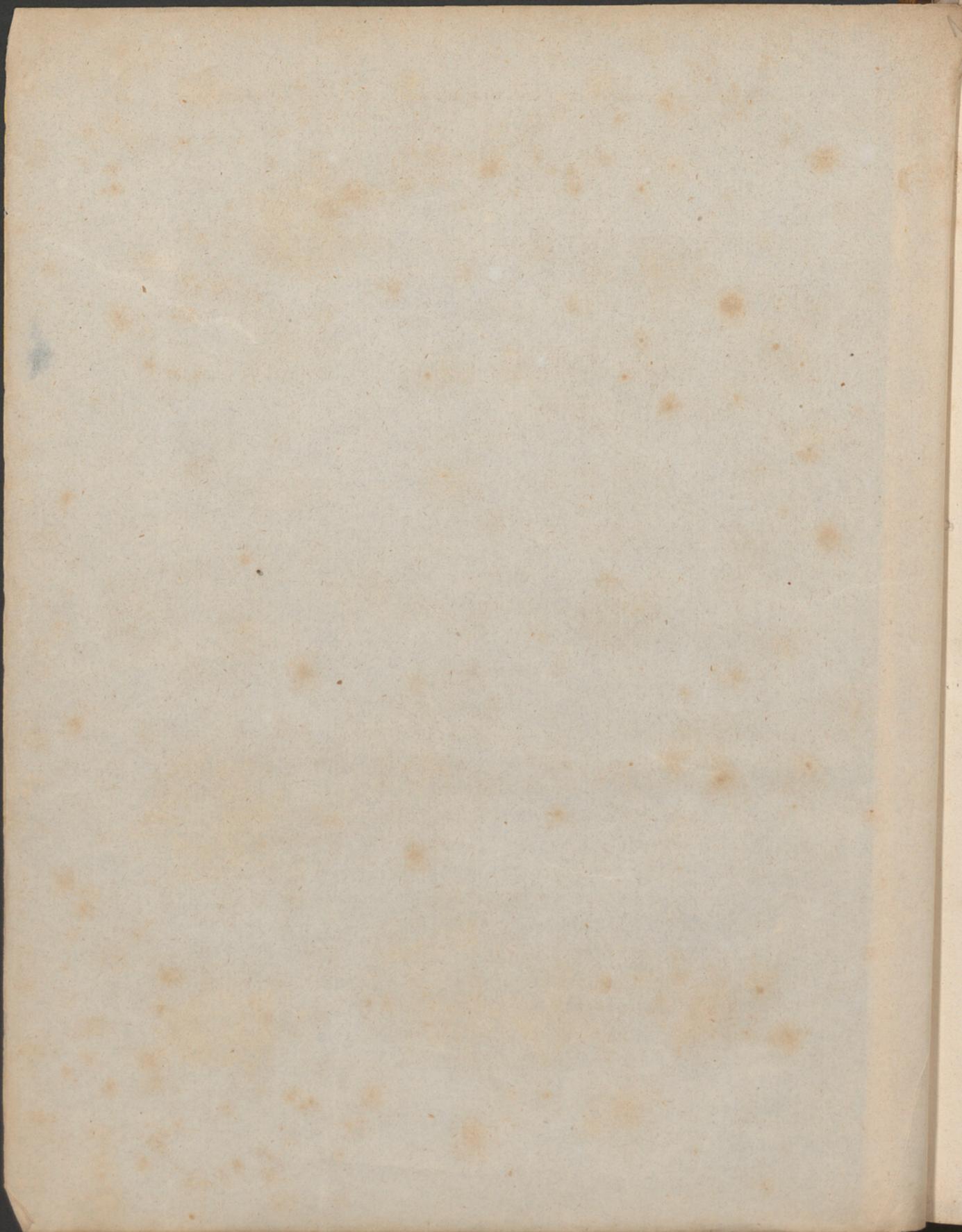


Faint, illegible text visible on the right edge of the page, likely bleed-through from the reverse side. The text is arranged in approximately 20 horizontal lines.





RESP PFXIX 42



SOUVENIRS D'AUDIENCE

Cour d'Appel de Toulouse.

2^e CHAMBRE.

M. MARTIN,
PRÉSIDENT.

M. BONAFOUS,
AVOCAT-GÉNÉRAL.

Pour
Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, représentant l'État,

CONTRE

Monsieur le Maire de la commune de Luchon.

DISCUSSION DU DEFENSEUR DE L'ÉTAT

(Aux audiences des 8, 9 et 10 janvier 1852).

M^e CHAUVEAU ADOLPHE, avocat du Domaine, a dit en substance :

L'ÉTAT EST PROPRIÉTAIRE DES BOIS ET FORÊTS SITUÉS DANS LA COMMUNE DE BAGNÈRES-DE-LUCHON. CETTE COMMUNE N'EST QUE SIMPLE USAGÈRE.

Je vais établir cette proposition, comme si j'étais devant le premier degré de juridiction, à l'aide des décisions, arrêtés, édits et actes dont j'ai déjà fait connaître à la cour les principales dispositions.

Puis, j'examinerai les diverses objections que révèlent les motifs du jugement attaqué (1).

I. *L'Etat est propriétaire.* — Il se fonde sur : 1^o l'ordonnance du grand-maitre Picot du 4 novembre 1632; 2^o le jugement souverain de la réformation du 23 juillet 1668; 3^o le rapport au roi et l'ordon-

(1) Il est à regretter que, dans des affaires de cette nature, la procédure de première instance n'offre pas une seule ligne de conclusions écrites. — Lorsque j'aurai entendu mes savants contradicteurs, MM. Couget et Féral, je solliciterai de la cour quelques heures de réplique, si le débat a revêtu une physionomie nouvelle.



dance des réformateurs du 8 mai 1670 ; 4° les états arrêtés au conseil du roi les 24 mai et 24 septembre 1675 ; 5° la reconnaissance de la commune faite aux assises forestières de Saint-Gaudens, le 30 juillet 1682 ; 6° les adjudications publiques et coupes faites pendant les années 1722 à 1729 ; 7° l'ordonnance du grand-maître Raymond du 10 juin 1752 ; 8° des actes de jouissances gémés à titre de propriétaire, de l'an XII à 1825.

4 novembre 1632.

1° Ordonnance du grand-maître du 4 novembre 1632.

Les lois forestières accordaient aux grands-maîtres réformateurs le droit de veiller à la conservation des droits du roi sur les forêts du royaume. L'exploitation des bois dans les Monts-Pyrénéens était d'une extrême difficulté. Des tentatives infructueuses avaient été faites par plusieurs officiers des eaux et forêts. Le 4 novembre 1632, M. Picot, grand-maître réformateur, pensa que les droits du roi pourraient être sauvegardés par une ingénieuse combinaison ; il décréta que quatre bureaux seraient établis aux endroits où devait nécessairement passer le bois extrait des forêts qu'il désignait, vendu à des marchands, et il ordonna qu'au profit du roi une taxe équivalente au prix de chaque espèce de bois serait perçue par les agents du domaine.

Dans son ordonnance se trouve cette disposition formelle qui n'a point été attaquée par les communes, dans le territoire desquelles étaient situées des forêts royales, que « le roi est maintenu dans la possession et jouissance du fonds et propriétés des dites forêts, des vallées de... LUCHON, etc. »

Cette ordonnance prouve que si la commune de Luchon présente des actes de jouissance intérieure de cette époque, des traités de 1583, de 1612, cela n'a rien de surprenant, parce que le roi ne pouvait jouir pour ainsi dire que d'une manière extérieure ; cette ordonnance prouve aussi que l'état avait la prétention de posséder, à titre de maître, les bois et forêts de Luchon.

Le 23 janvier 1844, 1^{re} chambre, dans la cause de deux communes de la vallée d'Oueil, également dénommées dans l'ordonnance

de 1652, la cour de Toulouse a consacré en ces termes la force juridique de ce premier document :

« Attendu que l'Etat, au contraire, appuie ses prétentions sur divers actes FORMELS : 1^o sur une ordonnance rendue le 4 novembre 1632, par Antoine Picot grand-maître, enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France, qui MAINTIENT le roi en la possession et jouissance des fonds et propriétés des forêts dépendantes de la vallée d'Oueil ; 2^o sur un jugement, rendu le 23 juillet 1668, par Louis de Froidour, assisté, etc. »

2^o Jugement du tribunal souverain de la réformation, du 23 juillet 1668. 23 juillet 1668.

Le moment était venu de tout examiner, discuter, juger. Louis XIV, par des édits plus énergiques que tous ceux rendus par ses prédécesseurs, avait constitué un tribunal souverain de réformation chargé d'examiner les prétentions diverses des seigneurs, des communes, des particuliers à la propriété des bois des Hautes et Basses-Pyrénées et de déterminer les droits d'usage qui pourraient être maintenus. Les sentences de ce tribunal devaient être rendues en dernier ressort. On ne conteste plus, maintenant, devant la cour de Toulouse les pouvoirs de ce tribunal.

Le 15 janvier 1855, la cour de Toulouse a rendu un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que l'acte de 1542 accordait à la commune de Sauveterre des droits de propriété sur les bois en litige; que, si les commissaires royaux n'avaient pas un pouvoir suffisant pour faire une pareille concession, il y a eu, de la part du roi, ratification du susdit acte, soit par la prise de possession de la part des habitants, soit par le paiement des droits d'entrée; que, sous ce rapport, et s'il n'y avait pas chose jugée sur ce point, la commune aurait le droit de profiter du bénéfice du susdit acte de 1542 ;

» Attendu que le jugement de la réformation de 1670 émane d'un tribunal légalement constitué et ayant le droit de décider en dernier ressort toutes les contestations relatives aux droits des communes sur les forêts de l'État; qu'il résulte de ce jugement que les parties ayant produit leurs titres; il a été jugé que ces titres ne concédaient à la commune que des droits d'usage sur ladite forêt; que ses prétentions à la propriété ont été définitivement jugées et déclarées mal fondées; que cet arrêt est inattaquable, et ne rentre nullement dans les dispositions de l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, les dispositions de cet article

attribuant à la simple possession des communes le droit d'évincer les seigneurs qui ne représenteraient pas un titre d'acquisition ;

» Attendu que, dans ce cas, la loi décide que la possession illégale du seigneur ne peut suppléer au titre, au lieu que, dans l'espèce, la prétendue possession par la commune, à titre de maître, étant contredite antérieurement par son propre titre, le jugement souverain qui ne lui reconnaît que des droits d'usage, et conserva au domaine de la couronne la propriété des bois, est un titre irréfragable. »

Sur le pourvoi, la cour de cassation a prononcé un rejet en ces termes, le 17 mars 1836.

Sur le 1^{er} moyen : — Attendu que l'arrêt dénoncé a décidé que le jugement de la réformation du 5 mai 1670 était émané d'un tribunal légalement constitué et ayant le droit de prononcer en dernier ressort sur toutes les contestations relatives aux droits des créanciers sur les forêts de l'État; qu'il résultait de ce jugement que les parties ayant produit tous leurs titres, il avait été décidé que ces titres ne concédaient à la commune de Sauveterre que des droits d'usage sur lesdites forêts, et que ses prétentions à la propriété avaient été définitivement jugées et déclarées mal fondées ;

Attendu que cette appréciation faite par l'arrêt dénoncé du jugement de 1670 est conforme au texte de cette décision, à la demande visée dans ses qualités, aux défenses et à la production fournies par la commune devant les commissaires-réformateurs, et aux dispositions contenues dans ce jugement; qu'il résulte, tant de cette demande que de la défense, des productions et des conclusions, que les parties ont respectivement discuté la question de propriété, et que le tribunal de la réformation, en réduisant les droits de la commune à de simples usages, a rejeté ses prétentions à la propriété ;

Attendu qu'ils ont déclaré prononcer au désir de leurs lettres de commission; que la commune ne prouve pas que les commissaires ont excédé les pouvoirs qu'ils avaient reçus de l'autorité souveraine; que leur décision n'a jamais été attaquée, devant l'autorité compétente, pour excès de pouvoir, ou pour toute autre cause; qu'elle a reçu, au contraire, une exécution continuée jusqu'en 1791, sans réclamation de la part de la commune ;

Sur le 2^e moyen : — Considérant que la loi du 28 août 1792 a eu pour but de restituer aux communes les biens et droits dont elles avaient été dépouillées par l'abus de la puissance féodale, au profit des seigneurs; que ces caractères ne peuvent appartenir à une décision judiciaire, rendue au profit du domaine public, sur des biens qui n'étaient pas dans la mouvance du roi, et dont la propriété a été réglée par un tribunal légalement institué; — Rejette, etc.

Les communes qui plaident contre l'État cherchent encore à éviter

l'application des jugements de la réformation, mais par des moyens étrangers à la constitution et aux pouvoirs de ce tribunal.

J'ai dit à la cour avec quel soin les juges de la réformation, sous la présidence du célèbre *M. de Froidour*, qui a donné son nom à la grande réformation du 17^{me} siècle, avaient procédé aux mesures préliminaires. Le président, commissaire délégué, rendit des ordonnances pour faire appeler successivement toutes les parties à la visite, qui dura deux ans, dans toute la chaîne des Pyrénées, aux procès-verbaux qui furent dressés. Sur la réquisition du procureur du roi des eaux et forêts, ces parties furent individuellement assignées pour représenter leurs titres et établir leurs prétentions manifestées dans le cours de la visite, soit à la propriété des bois et forêts, soit à des droits d'usage plus ou moins étendus. Cette opération eut un grand retentissement dans les montagnes. Les communes constituèrent des mandataires spéciaux pour les représenter à Toulouse et à Montauban, où siégeait le tribunal de la réformation.

La commune de Luchon dépouilla ses archives; elle produisit tout ce qu'elle avait, TOUT CE QU'ELLE N'AVAIT PAS. Le jugement constate (1) qu'elle a produit : *les lettres patentes du roi Henri Quatrième, de l'année 1594, portant confirmation des privilèges de la commune*; — *les lettres patentes du roi à présent régnant, non scellées, du mois de décembre 1659*; — *un extrait d'arrêt du parlement de Tolose, du 27 mars 1610, rendu entre le procureur du roi en la maîtrise du comte de Comminges, et la commune portant maintenue en faveur de la commune desdites montagnes*; — *un dénombrement rendu par la commune devant les juges mages de Toulouse, le 19 janvier 1612, des biens possédés par elle et nommément desdites montagnes*; — *cinq contrats d'affermes, faits de la coupe des bois des dites montagnes, et à des particuliers, les années 1626, 1631, 1652 et 1659*; — *l'extrait de l'amende pour la taille imposée à la commune, l'année 1644*, autre extrait d'amende pour la taille de l'année 1659; —

(1) Numéros 8, 9, 40, 27, 28, 34, 35, 36.

l'extrait de cinq quittances de l'albuergue, payée par la commune, les années 1645, 1661, 1664, 1667 et 1668 (1).

DE PLUS.... une ordonnance, en parchemin, du 10 septembre 1484, rendue par Odie d'Aydier, comte de Commenges, portant maintenance des privilèges de la commune, et bail à nouveau fief des montagnes (2), moyennant l'albergue annuelle; — des lettres patentes d'Odet de Commenges, Foix, dont la date était perdue; — une copie collationnée des facultés prétendues par la communauté du dit lieu, signée Rivière. Extrait de la perge et cotités tirés des archives de Commenges.

Alors s'engage le débat sur la valeur extrinsèque et intrinsèque des pièces produites par la commune. Une longue et volumineuse instruction est commencée; elle est dans vos archives. J'en ai pris des extraits qui ont été communiqués et que je produis.

Monsieur le procureur du roi attaque de faux la prétendue inféodation de 1484.

La commune fournit trois requêtes successives, dont une est faite après délibération devant notaire du conseil et des notables, délibération dans laquelle on donne pouvoir au procureur Dirat de soutenir la vérité des pièces produites (3).

La cour aura été frappée, sans doute, à la lecture que je lui ai donnée de cette instruction, de la force d'argumentation de Monsieur le procureur du roi, du mode complet de défense suivi dans les écritures de la commune. Monsieur le procureur du roi avait soutenu que la teneur même des prétendues lettres de 1484, leur forme extérieure suffisaient pour faire immédiatement rejeter cette pièce du

(1) Toutes ces pièces sont encore aux archives de la cour dans le sac de la réformation.

(2) On remarque que dans cette pièce de 1484, *Superbagnères* que la commune prétend avoir acheté, en 1583, de St-Aventin, est dénommée.

(3) On lit dans une de leurs productions : *Ces titres sont très-véritables, et sont mal à propos impugnés. — Les producteurs ayant appris cette impugnation, ont assemblé le conseil et tous les habitants ensemble, et ont fait procuration donnée à leur procureur pour soutenir véritables tous lesdits titres et patentes.*

procès ; mais le tribunal avait voulu s'éclairer des lumières d'anciens notaires ou greffiers, et trois experts reconnurent la fausseté de cette pièce.

Quelle était la nature du débat porté devant le tribunal de la réformation ?

Le roi, se disant propriétaire des bois, forêts, situés dans les montagnes des Pyrénées, notamment dans le comté de Commenges, avait créé un tribunal spécial pour examiner les titres de ceux (commune ou particuliers) qui prétendraient avoir acquis la propriété de ces bois ou des droits d'usage. Il avait donné l'ordre d'assigner devant ce tribunal tous ceux qui, dans le cours de la visite du grand-maître président, avaient élevé des prétentions à la propriété.

Aussi, les premières lignes du jugement du 23 juillet 1668 sont celles-ci :

Entre le procureur du roi en ladite réformation, demandeur aux fins de la commission du 15 septembre 1667, et exploit d'assignation, en conséquence, du 19 dudit mois.

Dans l'ordonnance du 23 février, rendue par M. de Froidour, pour déclarer les moyens de faux pertinents et admissibles, on lit ce qui suit :

A l'audience de la cause, le demandeur (le procureur du roi) a dit qu'il s'agissait, entre les parties, de la propriété d'une forêt considérable usurpée sur le roi, par les défendeurs (la commune de Luchon), qui, pour justification de leurs droits, ont rapporté, etc., etc.

Dans une des requêtes de la commune, les consuls de Bagnères-de-Luchon exposent : *Qu'ils ont été très-mal assignés de la part dudit sieur procureur du roi pour rendre compte des revenus des montagnes, parce qu'ils ont justifié par de bons titres que lesdites montagnes ne sont point dépendantes du domaine de Sa Majesté; au contraire, que les produisants tiennent le droit et propriété desdites montagnes comme leur ayant été inféodés par le défunt seigneur Odie d'Aydier, comte de Commenges, sous l'albergue exprimée dans lesdits titres, et que les produisants en ont toujours joui, en conséquence des confirmations desdits pri-*

vilèges faites par le défunt seigneur roi Henri Quatre, et par le roi présent heureusement régnant.

Dans leur dernière requête fournie après le rapport des experts qu'ils discutent, ils concluent en ces termes : — *Enfin, lesdits produisants demeurent bien fondés dans le fonds qui a donné lieu à ce procès, en faisant voir clairement comme lesdites montagnes et bois leur appartiennent en propriété, sans qu'ils aient besoin de recourir (1) au susdit titre d'inféodation; ils ont justement baillé réponse; à ce que disant droit en l'instance, il vous plaît, Messieurs (2), par votre justice, les maintenir définitivement en LA POSSESSION et jouissance d'icelles, en payant, comme ils ont toujours fait, la taille au roi, et le droit d'albergue, etc.*

Les juges de 1668 n'ont pas pensé comme les juges de 1849, que les impôts, les tailles, les albergues, les dénombremens étaient une preuve de concession de propriété (3); ils n'ont pas donné de motifs, parce qu'à cette époque les décisions judiciaires ne devaient pas en contenir, mais ils ont dit :

« TOUT CE QUI A ÉTÉ ÉCRIT ET PRODUIT PAR LES PARTIES, VU ET EXACTEMENT CONSIDÉRÉ :

» NOUS ASSISTÉS DES MAGISTRATS ET GRADUÉS SOUSSIGNÉS, AU NOMBRE REQUIS PAR LES ORDONNANCES ET AU DÉSIR DE NOS LETTRES DE COMMISSION,

» AVONS PAR JUGEMENT SOUVERAIN, DÉCLARÉ ET CONVAINCU DE FAUX LE DIT ACTE, DU DIXIÈME SEPTEMBRE MIL QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE, ET EN CONSÉQUENCE DÉBOUTÉ LES DITS DÉFENDEURS DE TOUS DROITS DE PROPRIÉTÉ ET USAGES PAR EUX PRÉTENDUS EN VERTU DU DIT TITRE DANS LES DITS BOIS, FORÊTS ET MONTAGNES DE CORDEILHAC, LARTIGNON, CAUSAUX, SUPER-

(4) La copie délivrée porte *recevoir*, qui est sans doute une erreur.

(2) La copie porte, *Monsieur*, ce qui est une erreur; car la requête est adressée à *MM. les commissaires députés pour la réformation générale des eaux et forêts*.

(3) La cour de cassation et les cours d'appel ont souvent jugé comme les juges de 1668.

BAGNÈRES, HONGASA, LAGÉ, RIOU DE GOURON ET depuis CASTEX, TREILHES ET AUTRES DÉPENDANTES DU CONSULAT DU DIT LIEU.

» Pour l'indue jouissance, délits et abus commis ès dits bois et forêts, avons condamné les dits consuls et habitants en corps de communauté en cent cinquante livres d'amende.

» Avons en outre condamné et condamnons les dits consuls, en leurs propres et privés noms, pour s'être servis du dit titre, en la somme de cinquante livres d'amende, et aux dépens du procès, que nous avons pour certaines considérations modérés en la somme de six vingt-trois livres, au paiement desquelles sommes ils seront contraints par corps, leur faisant défense de récidiver, à peine de punition corporelle. »

Qu'a décidé en 1849 le tribunal de Saint-Gaudens ?

DÉCLARE LA COMMUNE DE BAGNÈRES-DE-LUCHON PROPRIÉTAIRE DES BOIS, MONTAGNES ET VACANTS SITUÉS DANS SON TERRITOIRE.

Examinons le reproche qui est adressé aux réformateurs, d'avoir dit le contraire de ce qu'ils devaient, de ce qu'ils pouvaient dire.

Voyons ce que le 23 juillet 1668 le jugement souverain,

A dû dire ,

A pu dire ,

A voulu dire ,

A dit...

1° Qu'a-t-il dû dire ?

Les prétentions de chaque partie sont nettement tranchées. La commune est déboutée de tout droit de propriété et usages prétendus, en vertu du titre déclaré faux. La commune est condamnée à 150 francs d'amende pour indue jouissance, et aux dépens.

Cependant les usages sont constants; la jouissance de ces usages est constatée par le paiement de l'albergue, par une possession immémoriale. — Il est juste de maintenir la commune de Luchon dans ses usages, comme on y a maintenu beaucoup d'autres communes.

Aller au-delà et vouloir puiser dans un sentiment de bienveillance l'oubli de toutes les convenances, vouloir faire injure à la dignité du magistrat, en lui prêtant cette pensée qu'au moment où il venait de déclarer fautive une prétendue inféodation, au moment où il venait de rattacher au domaine définitivement et pour toujours une forêt considérable usurpée sur le roi (*expressions de M. de Froйдour*), il va en inféoder la propriété à la commune, comme une espèce de récompense de son audace, la placer dans une meilleure position que cent autres communes des Pyrénées, c'est, il faut bien le dire, dévoiler la faiblesse d'un système par l'énormité des invraisemblances.

2° Qu'a-t-il pu dire ?

Ici, la démonstration est trop facile : Au roi lui-même la législation domaniale défendait d'aliéner le domaine de l'Etat. — Il s'agissait de forêts considérables. Ce que ne pouvait faire le roi, un tribunal quelconque avait-il le droit de le faire ? Ces commissaires délégués pour la réformation des bois et forêts, avaient-ils donc le droit, quand ils avaient reconnu la propriété du roi, de dépouiller le domaine ?

Accorder des droits d'usage ? cela rentrait dans leurs attributions ; mais vu la position spéciale de Bagnères-de-Luchon, peut-être ne croiront-ils pouvoir le faire que d'une manière provisoire. — Voyons ce qu'ils ont voulu dire.

3° Qu'a voulu dire le tribunal de la réformation ?

4° Qu'a-t-il dit ?

Ces deux propositions ont entr'elles une affinité trop évidente pour en diviser la démonstration.

Le juge de la réformation, après avoir débouté la commune de Luchon de tout droit de propriété, a voulu, vu la misère des communes qui ne peuvent subsister sans l'usage desdits bois et le pâturage des bestiaux, accorder à Luchon des *droits d'usage*.

Il l'a dit,

Car, après les considérations fondées sur un double motif (n° 44), on lit (n° 47 et 49) :

Nous avons ordonné et ordonnons : 1° que lesdits habitants pourront, en tout temps et saison, de jour et de nuit, faire pâturer tous leurs bestiaux, etc., etc.; 2° qu'ils pourront prendre auxdits bois tout le bois nécessaire pour leur chauffage et autres nécessités, et ce au lieu qui leur sera indiqué par chacun an par les officiers des eaux et forêts de Commenges, etc., etc.

Comment! la commune serait propriétaire en vertu de la continuation de jouissance dont le juge parle, n° 45, et la même décision s'occuperait des droits de pâturage et de chauffage? Une telle conséquence heurte les idées les plus simples d'interprétation d'un acte de concession.

Mais, continuons : au n° 50, le juge de la réformation s'occupe des coupes qui seront nécessaires pour procurer aux habitants leurs chauffages. Dans ces coupes, seront laissés *successivement* vingt baliveaux par arpent. Qui aura le droit de couper ces baliveaux ayant atteint quarante ans ou cent ans? Les consuls pourront en couper 7, 8, 10 pour ceux de quarante ans, le double pour ceux de cent ans? Si la loi forestière ne nous l'apprenait pas, la raison indiquerait que l'excédant appartiendra au propriétaire; et le propriétaire, ce n'est pas la commune, car elle a été déboutée de ses prétentions à la propriété. Mais, dira-t-on peut-être, aux numéros 51 et 52, la faculté de vendre est accordée à la commune, donc elle est bien considérée comme propriétaire. Quel bois pourra vendre la commune? Les taillis nécessaires au chauffage des habitants dont vient de parler le numéro 50; mais dans ce cas spécial de vente, *les habitants*, dit le juge, *devront se pourvoir du bois qui leur sera nécessaire pour leur chauffage et autres nécessités, dans les ventes des marchands divers qu'ils aviseront bon être.* La caisse commune aura bénéficié de ce qu'aura perdu chaque habitant; ce sera une espèce d'impôt perçu sur chacun d'eux pour des besoins généraux.

De quel bois, enfin, s'agit-il donc dans ce passage de la sentence? *des bois taillis.* Dans les monts pyrénéens, comme on le verra dans un instant, les bois qui sont appelés bois taillis sont précisément affectés aux besoins de chauffage des communes usagères.

Le bois principal, honorable, digne de reconnaître un propriétaire dans le souverain, pour ses arsenaux, ses flottes, ses travaux publics, le sapin, il n'en est pas parlé lorsque la faculté de vendre est accordée; il va en être question, car le tribunal présidé par M. de Froidour, n'oublie rien, et cependant on l'accuse des plus grandes inconséquences en la forme et au fond!

Voici ce qu'on lit, art. 53 : *Et attendu que les bois de sapins (1), sont devenus rares desdites forêts, à cause des coupes excessives et déréglées, que l'on a faites, nous avons ordonné et ordonnons, que lesdits bois seront exactement conservés pour le roi, sauf que, par lesdits officiers, il en sera délivré aux habitants ce qui leur en faudra pour leurs bâtiments et maisons, vérification faite au préalable de ce qu'il conviendra leur en délivrer, sans que les particuliers, au profit desquels lesdites délivrances auront été faites, puissent en couper plus grand nombre; pourquoi faire et pour connaître les abus qu'ils avaient pu commettre en faisant lesdites coupes, lesdits officiers faisant leur délivrance marqueront du marteau du roi, au pied, la quantité d'arbres qu'il faudra couper, pour être lors du récolement, lesdites marques représentées, et chacune souche d'arbre qui se trouvera coupée à peine de l'amende et restitution, suivant les ordonnances, les amendes et confiscations appartenant au roi, et les restitutions au profit de la communauté, dont il y aura moitié aux consuls, outre les dépens, au profit des gardes desdits bois ou autres officiers qui auront fait le rapport des délits ou la saisie du bois.*

Art. 54. *Avons ordonné en outre que ceux, au profit desquels pareilles délivrances auroit été faites, seront tenus dans l'année suivante justifier le compte de tout le bois qui leur aura été délivré, à peine d'amende et de restitution au pied le pied, suivant l'ordonnance, et outre de privations toujours du droit de prendre des dites forêts aucun bois pour bâtir... (2).*

(1) Dans les numéros précédents, il n'était donc pas question des bois de sapin? Evidemment, car on ne le met jamais en coupes réglées; on le coupe en jardinant; le sapin ne vient pas de souche, mais de graine.

(2) Cette condition serait dure pour un propriétaire; elle s'harmonise parfaitement avec les droits d'un usager.

N'y eût-il dans cette prétendue inféodation de propriété que cette réserve exclusive du bois de sapin en faveur du roi, que cette réserve elle-même parlerait plus haut que tous les efforts d'une interprétation intéressée.

On peut soutenir hardiment que le juge de la réformation a dit tout ce qu'il *voulait* dire, et n'a dit que ce qu'il *pouvait* et *devait* dire.

Les droits d'usage concédés seraient-ils encore plus étendus, qu'on devrait appliquer la jurisprudence constante qui n'autorise à dépouiller l'ancien propriétaire, qu'autant que le droit du très-fonds a été formellement et nommément concédé.

Mais le juge de la réformation s'était servi (n^{os} 45 et 46) de ces locutions : *sous le bon plaisir de sa majesté.... jusqu'à ce qu'il ait plu au roi, ou autrement y pourvoir, sera notre présent jugement provisoirement exécuté.*

Pourquoi cette forme, inusitée, pour Bagnères-de-Luchon ? C'est que le jugement l'avait débouté de tous droits à la propriété, aux usages, et que cette commune convaincue d'avoir présenté un titre faux, se trouvait placée dans des conditions peu favorables.

Caractérisons bien cette possession des usages accordés à Luchon : c'est une mise en possession provisoire. Est-ce une jouissance des usages à titre de maître ? Est-ce là une inféodation d'usages, définitive ? Comment la commune a-t-elle possédé les droits d'usage qui lui étaient gracieusement concédés ? *provisoirement*. La commune, quelle que soit la durée de cette possession ainsi commencée, n'a pas pu prescrire ; les anciens principes dont l'art. 2229 du Code civil n'est que la reproduction, veulent que la possession ne soit pas *équivoque*. Une possession provisoire est équivoque, et comme une possession précaire, elle ne peut devenir une possession acquisitive. Le titre est là qui condamne le détenteur : *titulus perpetuo clamat*, à moins que la volonté du roi ne se soit manifestée ; ce que nous aurons bientôt à examiner.

3^o J'ai cherché, Messieurs, dans le jugement souverain de 1668, ce qui me paraissait résulter d'une interprétation raisonnable ; cependant,

suis-je bien certain d'avoir, en 1852, traduit la véritable pensée du juge de cette ancienne époque ? Pour la question de propriété, le doute n'est pas permis. La commune est déboutée, mais pour l'inféodation qui suit la décision sur la propriété, comprend-elle elle-même la propriété avec simple réserve des sapins pour le roi, ou au contraire de simples droits d'usage au profit de la commune ?

Il semble que ce tribunal extraordinaire par sa compétence, extraordinaire par ses travaux, n'ait pas voulu laisser à des esprits pointilleux, la ressource d'interpréter ses intentions ; les décisions rendues avant 1789 n'étaient pas motivées, M. de Froidour motivera les sentences rendues sous sa présidence, et il formulera même les règles qui devront être suivies pour l'exécution de ces sentences.

8 mai 1670.

La Cour voit que je veux lui parler du fameux rapport du 8 mai 1670, dont il a été tant de fois question dans les affaires de cette nature, et dont je produis le texte qui existe dans ses archives, pour la première fois, devant elle.

En présence de ce rapport que je dois analyser, je ne m'attacherai pas à des détails moins importants qui indiquent toutefois le désir qu'éprouvaient les réformateurs de laisser après eux un travail complet ; ce registre qui contient l'énoncé de tous les jugements et qui donne à la sentence du 23 juillet 1668 cet intitulé : *Les habitants de Bagnères déboutés de la propriété des bois et montagnes dudit lieu, pour DÉLITS ET ABUS condamnés en cent cinquante livres d'amende, et les consuls, pour s'estre servis d'un titre faux, condamnez en leurs propres et privés noms en cinquante livres d'amende et cent vingt-trois livres de despens ; lesdits habitants néanmoins maintenus, sous le bon plaisir du roi, en l'usage admis, pour l'inféodation augmentant leurs redevances de trente livres d'albergue ; ces registres qui divisent toutes les opérations de la réformation en jugements concernant les forêts dépendantes du domaine du roi et les usages dont elles sont chargées, et en jugements concernant les forêts appartenant aux communautés ecclésiastiques et séculières (1).*

(1) C'est dans le registre des forêts du roi que se trouve inscrit le jugement du 23 juillet 1668 concernant Luchon.

Je reviens au rapport du 8 mai 1670. Presque toutes les sentences définitives portent la date du 23 juillet 1668 pour la maîtrise de Comminges. Il y avait eu certaines oppositions qui furent vidées les 3 et 5 mai 1670. Le 8 mai suivant, une commission nommée par le tribunal et présidée par M. de Froidour rédige un rapport au roi; dans ce rapport est inséré un règlement provisoire sur l'exécution des jugements, et enfin ce rapport est suivi d'une ordonnance à la même date (1).

Ce rapport, c'est toute une cause, quand un tribunal du XIX^e siècle veut imposer aux juges du XVII^e un acte contraire à leurs devoirs, à leur dignité.

1^o Dans ce rapport et cette ordonnance s'agit-il bien de Luchon? Pas de doute; car, pages 5, 9 et 12, on lit le nom de *Luchon*;

2^o S'agit-il des *forêts royales*? Oui, car le rapport divise ce qui concerne les forêts royales, les forêts seigneuriales et communales; enfin, les forêts situées en Catalogne et qui ne peuvent se débiter que par les vallées de France, de Fos, de St-Béat, etc., et c'est dans la partie qui concerne les forêts royales que se trouvent mentionnées les forêts de Luchon (2).

(1) Dont voici la teneur : « Les commissaires députez par Sa Majesté pour la réformation générale des eaux et forests, au département de la Grande Maîtrise de Toulouse, veu nostre procès-verbal de cejourd'hui contenant nostre avis pour le règlement des coupes des bois et forests dépendantes de la Maîtrise particulière de Comminge et des usages dont les dites forests sont chargées avec toutes les pièces y énoncées; ouy le procureur du roy en laditte réformation en ses conclusions, estant considéré, nous avons ordonné et ordonnons que ledit procès-verbal sera incessamment envoyé aux officiers de laditte Maîtrise, lu et publié l'audience tenant et enregistré ensuite au greffe d'ycelle pour être les règlements contenus en y-celuy exécutés selon les formes et teneurs sy mandons. Fait à Montauban, le huitième may 1670. Signez : Bazin, de Sève, de Froidour. »

(2) Extrait du rapport — « Nous disons premièrement que pour parvenir au règlement des forests de Sa Majesté qui sont assises dans le ressort de la ditte maîtrise de Comminge, il faut faire distinction de celles qui sont dans les plaines dont les règlements doivent estre aultant différends comme leurs scituations, les qualités des bois dont elles sont plantées et les manières de les débiter sont différentes.

» Pour le regard de celles qui sont dans les montagnes comme celles des quatre vallées... celle d'Aspet... de LUCHON, d'Oueil, etc. Toutes lesquelles, par jugement rendus en la

3° Les commissaires réformateurs rendent compte des diverses natures de bois : bois de hêtre, bois de sapin, bois de chêne, autres petits bois. Le bois de hêtre n'est d'aucune valeur marchande, il sert au chauffage des habitants. Le bois de sapin leur paraît être l'unique bois de toutes les forêts des Pyrénées que l'on puisse vendre; ils demandent la clôture de plusieurs forêts pour le repeuplement du bois de sapin. Il y a peu de bois de chêne, il est rabougri, sans valeur, on le conserve pour le glandage, la nourriture des porcs. Quelques autres menus bois ne méritent pas qu'on s'en préoccupe.

Vient ensuite le *RÈGLEMENT provisoire proposé au roi, imposé aux usagers.* (1)

réformation ont été déclarées appartenir au Roy réservant les usages aux habitants des lieux qui en sont riverains.

» Ici nous avons reconnu qu'elles sont toutes plantées en bois de hêtre et peu de sapin par le milieu, le nombre du sapin augmentant à proportion que les forêts s'approchent de la cime des montagnes, que jamais il n'y a eu aucunes coupes réglées d'establies dans pas une d'ycelles n'y pas même d'officiers qui se soient donné la peine d'y apporter aucun ordre et de faire la moindre diligence pour leur conservation, le maître particulier qui en estait chargé demeurant en Albigeois à la distance de trente lieux des dites forêts, de sorte qu'elles ont été abandonnées à la discrétion des habitants des lieux riverains qui en ont usé comme de leur propre, et avec toutes sortes de dérèglements d'excès et d'abus, et que les moindres dégradations que l'on y a faites sont les coupes du bois à discrétion, n'y ayant aucune forêt qui n'ait été incendiée à diverses reprises par la malice des habitants ou pour y faire renaître des herbages plus abondants ou pour convertir les bois en prez ou en terres labourables, tout ce qui c'est trouvé assez bien et assez commodément scitué pour estre propre à ces usages ayant été brûlé et défriché, notamment les parties inférieures et qui sont plus voisines des villages, lesquelles ayant été despeublées de bois par les coupes fréquentes et desrégées que l'on y a faites et réduites en brossailles, landes ou vacans par les abrouissements des bestiaux qui ont dévoré les bois qui revenaient des coupes. Les dits habitants par la destruction des dites forêts ont augmenté leurs territoires et héritages, de sorte qu'oultre qu'elles sont grandement diminuées de contenance, ce qui en reste est aussy en très mauvais estat, et n'y ayant aucun endroit sy esloigné qu'yl puisse estre que les dits habitants n'y aient esté couper du bois avec les desréglements et abus cy-dessus mentionnés et fait des bruslemens et défrichemens. »

(1) Voici comment le rapport motive la nécessité d'un règlement :

« Et pour apporter un bon règlement afin que fournissant certaine quantité de bois

Voici l'analyse des principales dispositions de ce règlement :

Article 4^{er}. Inféodation des terres défrichées, bornages, défenses de défrichements, sous peine de perte de tous droits d'usage.

Articles 5 et 6. Règlement des usages. (1)

Article 7. Règlement des pâturages.

Article 8. Règlement des usages dans les bois.

Articles 9, 10, 11 et 12. Règlement des usages pour les divers mestiers.

raisonnable tant pour les usages des habitans desdites vallées et pour les nécessités des pays qui sont le long et à droite et à gauche de ladite rivière de Garonne depuis sa source jusques à son embouchure qui ont acoustumé de se bastir des dits bois que pour les vaisseaux et bastiments de mer suivant la possibilité des dites forêts, elles ne tombent pas dans une ruine extrême dont elles ne puissent se relever, mais qu'au contraire elles puissent par le bon ordre qu'on y apportera se restablir et se mestre en estat de fournir, dans la suite du temps, aux arsenaux de sa majesté tous les bois nécessaires pour ses flottes, et aux dits pays plus abondamment que par le passé toutes les commoditez qu'ils ont acoustumé d'en tirer pour les bastiments et pour toutes aultres nécessitez et usages. »

(1) Les art. 5 et 6 font parfaitement connaître le passé et le présent, expriment clairement le but que veulent atteindre les réformateurs dans l'avenir ; en voici les termes :

« Art. 5. Et d'autant que tout le pays desdits monts Pyrénéens sont très-apres, très-difficiles et peu abondants en grains et autres denrées qui servent à la subsistance du public, ne produisent que quelque peu de seigle, millet et avoine, qui ne sont pas suffisants, et assez souvent, pour nourrir le pays trois ou quatre mois de l'an : les habitans passent souvent plusieurs mois sans manger du pain ; toutes leurs richesses consistant aux pâturages des bestiaux, qui ne leur sont libres à cause de la grande quantité de neige qui couvre ordinairement les montagnes, que pendant quatre mois de l'an ; tout ce qui a aidé à les faire vivre plus facilement jusqu'à présent, étant la science qu'ils ont eue, sous prétexte d'usage, de jouir desdites forêts comme de leur propre chose, et d'en vendre le bois chacun selon son métier, et vacation de sorte que dans le règlement qui s'est fait des tailles, plusieurs communautés qui ne possèdent pas en labourage 60 à 80 arpent de terre, ont été aussi chargées que d'autres qui avaient de grands territoires, à cause de la grande quantité de forêts royales qu'ils avaient dans ce lieu, dans lesquelles outre que chaque habitant coupait à discrétion, la communauté faisait encore des coupes à son profit pour le paiement de la taille ; nous estimons qu'en ce regard, S. M. par la bonté dont elle est portée envers ses sujets doit se relâcher de la rigueur de sa nouvelle ordon-

Art. 14. Le bois de hêtre est consacré aux chauffages.

Art. 16. Le bois de sapin est soumis à une surveillance particulière, pour que les forêts puissent fournir le bois nécessaire pour les arsenaux du roi, etc.

nances, tant pour ce qui concerne la suppression et révocation de tous les usages des bois, soit à bâtir, soit autre, que pour ce qui concerne le pâturage qu'elle a limité aux maisons usagères et à certaine quantité de bestiaux, et ce faisant ordonner que les habitants des lieux assis dans lesdites montagnes jouiront de l'usage des bois, tant pour leurs chauffages et instruments aratoires que pour le pâturage de leurs bestiaux, tant dans lesdites forêts que dans les landes, pâturages et vacants desdites montagnes, conformément aux jugemens qui ont été rendus en la réformation desdites forêts par MM. les commissaires à ce députés en grande connaissance de cause, et après des visites très-exactes, tant des forêts que des lieux, pour en connaître la force ou la faiblesse. S. M. étant suppliée de considérer qu'il serait trop rude d'ôter auxdits habitants la liberté qu'ils ont eue jusqu'à présent de couper et vendre du bois à discrétion, quoique abusive, et de **SUPPRIMER EN MÊME TEMPS** tous leurs usages, ce qui les mettrait dans l'impossibilité de subsister ni de payer aucune charge.

Art. 6. Afin, néanmoins, que ce nombre d'usages ne puisse être augmenté au préjudice de S. M. et des habitans des paroisses qui jouissent avec titre desdits usages, nous déclarons à S. M. qu'en ce qui concerne les usages prétendus dans les forêts royales comprises et entendues sous le nom de forêts des Hautes-Pyrénées, nous avons trouvé les habitans de tous les lieux des vallées d'Aure et Barousse en la baronie de Labarthe, les habitans du Consulat de Sauveterre en la viconté de Nebouzan, les habitans de la chatellenie de Fronzac et vallées de Frontignes de tout, Bavarthès, Layrisse, Luchon, Oueil, Bise et Nistors au comté de Commenges, ceux de la chatellenie de Castillon, et quatre vallées de Belmale, Biros, Balsongue et Moulis, au même comté de Commenges, les habitans de la vallée de Saint-Béat, en Rivière-Verdun, ceux de la baronie d'Aspet, et vallées de Gars, de Cagire et autres, et les habitans de Seich, de la juridiction de Rieux, à l'extrémité du pays de Couzerans, en possession de jouir des usages desdites forêts et montagnes, chacun dans celles qui dépendent de leur juridiction et consulat; se trouvant dans lesdites vallées quelques lieux appartenant à des seigneurs particuliers qui ont pareils usages dans les bois et montagnes dépendant desdites seigneuries. Tous lesquels habitans avons gardé et maintenu aux droits d'usages par les jugemens que nous avons rendus en réformation, pour en jouir par eux conformément aux réglemens qu'il plaira à Sa Majesté d'en faire, lui donnant avis si tel est son bon plaisir, en autorisant lesdits jugemens d'ordonner que lesdits habitans jouiront desdits usages.

Art. 17, 18, 19, 20, 22, 23, relatifs encore à ce bois précieux :

Art. 24. Règlement pour les forêts particulières des seigneurs et communautés.

Art. 28, 29 et suivans, relatifs aux marchands (1).

Du rapport, du règlement, de l'ordonnance du 8 mai 1670 ne résulte-t-il pas, jusques à la dernière évidence, que le 23 juillet 1668, le tribunal de la réformation n'a pas inféodé au profit de la commune de Luchon, la propriété des forêts royales situées dans le territoire de cette commune ? Le titre, le seul titre de Luchon pour jouir des droits d'usage dans les bois et forêts, n'est-il pas la sentence du 23 juillet ?

Avais-je besoin d'interpréter quand la pensée du juge devait ressortir aussi transparente ? Est-ce donc être bien téméraire que d'affirmer qu'en 1670 le roi était propriétaire et la commune de Luchon simple usagère, lorsqu'on puise si abondamment des raisons de décider dans les actes solennels, dans les jugemens des tribunaux de cette époque ? n'est-il pas vraiment étrange qu'on ose demander aux magistrats de nos jours de penser autrement que ne l'ont fait des juges spéciaux de 1668, et de fouler aux pieds la chose irrévocablement jugée, en connaissance de cause ?

Je ne puis croire que la décision des premiers juges eût été la même s'ils avaient eu sous les yeux l'instruction qui a précédé la sentence du 23 juillet 1668, le rapport, le règlement et l'ordonnance de 1670 qui l'ont suivie.

4° J'ai prouvé qu'en 1632 le roi avait été maintenu dans la propriété des bois et forêts de Luchon ; qu'en 1668, cette commune avait été déboutée de toutes prétentions à la propriété et maintenue dans les droits d'usage ; qu'en 1670 les réformateurs en présentant au roi l'ensemble et les motifs de leurs sentences avaient

(1) Les art. 34 à 34 concernent les forêts de la plaine.

eux-mêmes formellement déclaré qu'ils ne considéraient Luchon que comme usagere. Cependant l'inféodation de ces droits d'usage n'était exceptionnellement que provisoire, *sous l'agrément et le bon plaisir du roi.* (1)

24 mai et 24 septembre 1675.

J'arrive naturellement aux états arrêtés au conseil les 24 mai et 24 septembre 1675. Le bon plaisir du roi va se révéler. Il va faire connaître sa volonté; il va apposer le sceau définitif aux jugemens et aux propositions des réformateurs.

Le 24 mai 1675, un édit du roi est rendu en ces termes :

» Extrait de l'état des chauffages que le Roi, en son conseil, veut et ordonne être délivrés en espèces et en argent en la présente année mil six cent soixante et quinze et les suivantes **AUX USAGERS**, sur les forêts du département de la grande maîtrise de Toulouse et ce, conformément à l'ordonnance sur le fait des eaux-et-forêts du mois d'août mil six cent soixante-neuf.

» Les syndics, consuls et habitants du lieu de Bagnères jouiront des droits de chauffage, de bois mort et sec en étant et gisant, du pâturage de leurs bestiaux et pannage de leurs porcs, dans les bois et montagnes de Cordilhac, Hartigon, Causaux, Suberbagnères, Hougazahaud, lieu de Houron, Despus, Castet et Creihan en payant les redevances ordinaires.

» Et sera le présent état exécuté selon sa forme et teneur, enregistré au greffe des maîtrises particulières dudit département, chacun à leur égard, enjoint sa majesté au grand maître dudit département d'y tenir la main et de laisser au greffe des maîtrises un état par détail des chauffages tant en espèces qu'en argent, dont il chargera les ventes chacune année, avec défenses de délivrer aucun chauffage, ni souffrir les usagers de jouir de plus grands droits que ceux ci-dessus énoncés, sous les peines portées par les ordonnances.

Le 24 septembre 1675, un autre édit s'occupe des coupes, y comprend *Bagnères* et rappelle qu'aucune autre vente ne devra être faite dans les forêts désignées que pour les chauffages des officiers des eaux-et-forêts et des *usagers portés* par les états arrêtés en conseil de sa majesté; cet édit porte l'intitulé suivant : « Extrait de l'état des coupes et ventes ordinaires de bois de haute-futaie et taillis que le roi en son conseil veut et ordonne être faites en l'année prochaine 1676 et les suivantes dans les forêts du département de la grande maîtrise de Toulouse, etc. »

Quelle est en général la valeur de ces états arrêtés au conseil? Le

tribunal de Saint-Gaudens nous dit lui-même (n° 19), que ces états ne furent que l'exécution des jugements de la réformation et sanctionnaient ainsi et la décision des juges et les pouvoirs dont ils étaient revêtus; et (n° 34), que ces états n'avaient pas pour objet de statuer sur des droits de propriété, mais de régler les droits d'usage, lorsque ces droits étaient préalablement établis.

Dans la cause actuelle, je ne dois pas m'occuper de chercher à ces états un autre caractère. Je n'aurai même pas besoin d'invoquer l'arrêt du conseil du roi du 6 avril 1728, qui donnait aux états de 1675 une portée bien plus étendue (1).

Il est donc bien certain qu'après avoir reçu les jugements des réformateurs, leurs motifs, leur rapport et leurs propositions, desquels il résultait que la commune de Luchon était déboutée de ses prétentions à la propriété et maintenue dans des droits d'usage, sous le bon plaisir du roi, le roi a sanctionné la décision du tribunal de la réformation, en réglant les droits d'usage de la commune préalablement établis. La commune de Luchon ne peut pas nier qu'elle ait connu ces états de

(1) Voici le texte de cet arrêt :

Le roi s'étant fait représenter l'état arrêté au conseil le vingt quatre may seize cent soixante quinze, des chauffages et usages sur les forêts appartenants à S. M. dans la baronnie d'Aspect, ressort de la maîtrise de St-Gaudens, portant que les sindic consul et habitans des villes et consulat d'Aspet, Gouille, Biros, St-Goignet et Melles, jouiroient des droits de chauffage du bois mort ou sec en estant et gissant, du paturage de leurs bestiaux et panage de leurs pores, en payant les redevances ordinaires. Autre Etat arrêté le vingt quatre septembre audit an seize cent soixante quinze des cous des coupes et ventes ordinaires, ordonnées estre faites dans les dites forêts. L'arrêt rendu au parlement de Toulouse, le dix sept janvier dernier, par lequel en recevant les consuls et communauté du lieu de Melles, appelant d'une ordonnance ou adjudication faite le trente septembre mil sept cent vingt sept, par le sieur Bastard, grand-maitre des eaux et forêts du département de Guyenne, dans l'une desdites forêts de ladite baronnie d'Aspect, appelée la forêt du Capitani, la propriété de cette forêt et autres situées dans la jurisdiction de Melles, a été adjugée aux habitants de Melles, quoiqu'ils n'y ayent que le droit de chauffage et usages, ainsi qu'il est expliqué par ledit état du vingt quatre may seize cent soixante quinze, lesquels droits ne peuvent empêcher les adjudications des bois au profit du Roy, à quoi Sa Majesté voulant

1675, qui ont été inscrits sur les registres de la maîtrise de Comminges, lus et publiés, puisqu'en 1729 elle s'est opposée aux coupes faites par un sieur Assy, coupes qu'on disait être faites en vertu de ces états, et que le grand maître, en 1732, en confirmant, ainsi qu'il devait le faire, la sentence de 1668, a rappelé l'exécution des états de 1675.

La position de Bagnères-de-Luchon est donc devenue définitive, et provisoire qu'elle était, lorsque la voix du roi est venue confirmer et sanctionner les décisions et propositions des réformateurs. La commune ne peut pas prétendre qu'en 1675 le roi ait statué sur des droits de propriété. C'était chose souverainement jugée; il n'a fait que sanctionner la décision des réformateurs; il s'est posé en propriétaire: *Etats des chauffages à délivrer aux usagers dans les forêts de la grande maîtrise de Toulouse.* Il n'a pas créé des dispositions relatives à des droits d'usage, puisqu'il les a trouvés établis dans la seconde partie de la sentence du 23 juillet 1668. Qu'aurait-il donc dû ou pu faire, autre chose que ce qu'il a fait, si sa volonté royale était de maintenir la commune de Luchon dans l'exercice des droits d'usage? Je ne puis l'entrevoir, et jamais les états du conseil de 1675 ne sont venus plus heureusement compléter l'opération des réformateurs.

La cour voudra bien ne pas perdre de vue le texte de l'édit de 1667 sur la spécialité des preuves, que l'Etat peut présenter pour établir la domanialité d'un immeuble, édit dont la cour de cassation a fait plusieurs fois l'application. Cet édit est ainsi conçu: Art. 1^{er}. Le domaine de notre

pourvoir. Ouy, le rapport du sieur le Pelletier, conseiller d'Etat ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances.

Le Roy, en son conseil, sans s'arrêter à l'arrêt du parlement de Toulouse, du sept janvier dernier, que Sa Majesté a cassé et annullé, et tout ce qui pourrait s'en être ensuivy; ordonne que l'état des ventes des forêts de la baronnie d'Aspect, arrêté au conseil ledit jour vingt-quatre septembre mil six cent soixante-quinze et l'ordonnance dudit S. Bastard, du trente septembre mil sept cent vingt-sept, seront exécutés selon leurs formes et teneurs.

» couronne... et à cet effet, la preuve de la qualité desdits domaines
» pourra être faite par des extraits d'édits, arrêts, déclarations, régle-
» ments, comptes et registres de la chambre des comptes, papiers ter-
» riers, etc., etc. »

Le 19 mars 1835, la cour de Nancy eut à s'expliquer sur une ques-
tion relative à l'autorité des arrêts du conseil en matière domaniale.

Le cour, dans son arrêt, disait :

« Que les arrêts d'aménagement imposés par le Conseil des finances sur les forêts domaniales, étant rendus dans les formes des réglemens de l'administration, n'étaient jamais précédés de l'audition des parties et de leurs conclusions ; que seulement elles pouvaient y former opposition, si elles se croyaient lésées, ce qui dans l'espèce n'a jamais eu lieu... »

Que ce n'est pas avec des suppositions vagues et des doutes arbitraires qu'on peut écarter un acte aussi grave, qui, depuis son émission, n'a pas cessé d'être toujours présent pour dominer la possession de la forêt; qu'il est de principe, que la foi et la présomption sont dues au titre, et qu'il n'y aurait plus rien de stable, s'il était permis aux Tribunaux de les fouler aux pieds sur de simples allégations dénuées de preuves, etc., etc. »

Il y eut pourvoi en cassation, et le 12 décembre 1838, la Cour... « Attendu... qu le Conseil des finances et des eaux et forêts de Lorraine, était expressément chargé de la recherche et de la conservation du Domaine ; qu'en cette matière, les arrêts du Conseil et les déclarations, aveux et autres actes concernant le Domaine, formaient en Lorraine comme en France, preuve de la domanialité, sans distinction à l'égard des communes ; d'où il suit, etc., etc. rejette le pourvoi. » (Daloz, 1839, 1, 28.)

5° Une pièce authentique qui isolée n'aurait peut-être pas une assez grande puissance pour faire déclarer l'Etat propriétaire et la commune usagère, acquiert une importance immense, quand on la rapproche des décisions dont je viens d'indiquer la portée. C'est au moment où les états arrêtés au conseil ont déterminé les droits d'usages des communes des Hautes-Pyrénées, au moment où des assises solennelles ont été ordonnées et organisées dans toutes les maîtrises pour l'édification des officiers subalternes des forêts, des consuls de toutes les communes propriétaires ou usagères, pour

rapport, il n'a pas besoin d'en produire. Propriétaire. Si l'ad-
droit sans avoir son domaine est inaliénable et imprescriptible. Si l'ad-
versaire qui l'intéresse est passé, les actes de jouissance du fait
est usager précèdent à l'état propriétaire, et le pourvoi n'a jamais été
opposés.
Cependant, le moment où, dans l'espèce, l'état a fait, en fait,
son profit, autant qu'il a pu une certaine quantité de bois dans son
forêts royales de Pyrénées-de-Franchon. L'art 14 de la loi de 1825, le
assises solennelles ont été ordonnées et organisées dans toutes
les maîtrises pour l'édification des officiers subalternes des forêts,
des consuls de toutes les communes propriétaires ou usagères, pour

(1) Communes condamnées, sur une plaidoirie, à restituer usagères, par arrêt de la cour.
du 14 juillet 1849.

la confirmation publique de la position respective de l'État et des communes usagères, sept ans après seulement la date des états arrêtés au conseil, que la commune de Luchon assignée (on appelait aux assises par voie d'exploit spécial, et non par affiches et publications) la commune de Luchon assignée comparait à St-Gaudens le 30 juillet 1682, et là publiquement, s'exprime en ces termes :

Les consuls, ou députés des lieux de Fronsac, Chaum, Antichan (1), etc.... BAGNÈRES, *auraient déclaré être USAGERS D'NS LES FORÊTS DU ROI.*

L'administration forestière exerçait-elle contre la commune une contrainte morale quelconque? Non, car d'autres communes appelées comme Luchon, en 1682, se sont dites propriétaires de leurs bois et forêts. C'est donc spontanément, volontairement, en termes sur lesquels l'interprétation ne peut avoir aucune prise, que la commune de Luchon a elle aussi exécuté, comme le roi, le jugement du 23 juillet 1668, dans toutes ses parties.

Cette déclaration simple, claire, positive, s'identifie avec les actes qu'on connaît; elle semble toute naturelle; elle est concluante.

Cette pièce n'avait pas été découverte lors de la discussion devant les premiers juges; je ne prévois pas ce qu'on pourra répondre... J'attends.

6° Dans les procès semblables à celui que je plaide en ce moment, on demande à l'État des preuves de jouissance réelle. Sous un double rapport, il n'a pas besoin d'en produire. Propriétaire, il conserve son droit sans agir. Son domaine est inaliénable et imprescriptible. Si l'adversaire qui l'interpelle est usager, les actes de jouissance qu'a fait cet usager profitent à l'État propriétaire, et ne peuvent jamais lui être opposés.

Cependant, je maintiens que, dans l'espèce, l'État a fait vendre à son profit (autant qu'il l'a pu) une certaine quantité de bois dans ses forêts royales de Bagnères-de-Luchon. J'ai lu à la Cour le passage de

(1) Communes condamnées, sur ma plaidoirie, à rester usagères, par arrêt de la cour, du 14 juillet 1849.

la requête du sieur Assis, adjudicataire, qui, en 1729, constatait qu'au nom de l'État et par suite d'adjudications publiques, il avait fait des coupes sans être troublé, pendant la période de 1722 à 1729. J'affirme à la Cour, qu'en plaidant en 1850, l'affaire relative au mont de Lys, contre les communes de Cazeaux, Saint-Aventin et Castillon, j'ai eu en main les cahiers des charges, concernant les bois de Luchon et les adjudications faites dans ces forêts royales (1).

7° Le 10 juin 1732, une ordonnance émanée du grand-maître, M. de Raymond rendue à Agen, en son hôtel, que par une singulière métaphore, on a décoré du titre de *nouveau jugement de la réformation*, a déclaré que la commune de Luchon était gardée et maintenue aux *droits d'usage* (2), des bois, forêts, montagnes et vacants, conformément (textuel) au *jugement de réformation du 23 juillet 1668*; le grand-maître ordonne l'exécution de l'arrêt du conseil d'État du 6 avril 1728 et de l'état arrêté au conseil, le 24 septembre 1675.

Cette ordonnance, sur laquelle je reviendrai, est invoquée par la commune; je l'invoque, avec non moins d'avantage, au nom de l'État.

Je ferai observer ici que le grand maître Raymond, dans son hôtel à Agen, ne pouvait qu'ordonner l'exécution des jugemens, et des arrêts du conseil du roi, sauf à déterminer pour cette exécution des mesures spéciales qui ne dénatureraient, en quoi que ce soit, la force et les conséquences des précédents judiciaires.

Faut-il donc discuter longuement pour démontrer qu'un grand maître seul n'avait pas le droit en 1731 de méconnaître la chose jugée en 1668 par un tribunal souverain et la volonté du roi exprimée en 1675? Peut-on raisonnablement soutenir que, dans la fin de son ordonnance, le grand maître aurait reconnu la propriété de la commune,

(1) Si la preuve des adjudications des coupes paraissait nécessaire à la Cour, je lui demanderais le temps de faire venir de Paris les pièces qui les constatent et qui sont en ce moment déposées au greffe de la Cour de cassation.

(2) Le jugement dit *droits et usages*. C'est une erreur; le texte de l'ordonnance de 1732 porte *droits d'usage*.

en présence du dispositif que j'ai transcrit et quand ce grand maître a commencé ce dispositif en ces termes : NOUS GRAND MAITRE EN CONSEQUENCE DES SUSDITS ARRÊTS DU CONSEIL (24 septembre 1675 et 6 avril 1728), et ORDRES A NOUS ADRESSÉS POUR LEUR EXÉCUTION, etc.

Comment ! il visait l'arrêt du conseil de 1728 qui cassait un arrêt du parlement de Toulouse, pour avoir méconnu l'autorité des états du 24 septembre 1675; — et, pour faire exécuter ces états de 1675, il aurait déclaré la commune de Luchon propriétaire !!

Ce sont encore des invraisemblances qui créent de véritables impossibilités.

3° En première instance, l'Etat n'avait produit que les arrêtés du conseil de préfecture de la Haute-Garonne de l'an XII et de 1813 qui, conformément aux rapports de l'inspecteur forestier, maintenaient la nation dans la propriété des bois, forêts et montagnes de Bagnères-de-Luchon et reconnaissaient à la commune de simples droits d'usage, conformément au jugement souverain du 23 juillet 1668; je combattrai bientôt la fausse appréciation faite par les premiers juges, des effets de l'ordonnance royale du 31 mars 1825 qui a prononcé l'annulation de ces arrêtés.

Devant la cour, de nombreuses pièces authentiques ont été produites et communiquées aux défenseurs de la commune (1).

(1) Voici l'intitulé de la plupart de ces pièces :

An 13, 21 ventôse, arrêté du conseil de préfecture sur la production des titres, qui déclare que l'état est propriétaire des bois, forêts et montagnes de la commune de Luchon et que la commune de Luchon n'est qu'usagère. — 1810, 20 octobre, requête présentée par la commune de Luchon, en opposition à l'arrêté du conseil de Préfecture du 21 ventôse an XII, et à une coupe de bois annoncée par le domaine. — 1810, 24 octobre, procès-verbal d'adjudication d'une coupe de 60 sapins, dans la forêt impériale de Luchon. — 1812, 13 octobre, procès-verbal d'adjudication, en faveur d'Estrade Laferrière, d'une coupe de bois, dans la forêt impériale de Bagnères-de-Luchon (ordinaire de 1813). — 1813, 12 mars, arrêté du conseil de préfecture, qui déclare que l'arrêté du 21 ventôse an XII, ayant été rendu sur le vu des pièces produites par la commune n'était pas susceptible d'être attaqué par la voie d'opposition. — 1813, 3 septembre. Notification à la commune

L'Etat a-t-il joui à titre de propriétaire exclusif, en faisant faire une coupe annuelle et en délivrant ses usages à la commune de Luchon de l'an XII à 1825? Il me paraît difficile qu'on cherche à le contester.

res-de-Luchon, 1^o de l'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, du 21 ventôse, an 13, qui décide que les forêts de la dite commune appartiennent à l'état et que la commune n'en est qu'usagère; 2^o de l'arrêté du ministre des finances, confirmant celui du conseil de préfecture, sous la date du 31 octobre 1812. — 1816, 8 mars, Procès-verbal d'adjudication de la coupe des bois royaux dans la commune de Bagnères-de-Luchon, ordinaire de 1817. — 1818, Estrade-Laferrière demande le maintien de l'arrêté préfectoral du 11 prairial, an XIII, qui autorise la conservation de la scierie du sieur Cizat; et ce, pour l'exploitation de bois de diverses provenances, notamment de ceux provenant de la forêt royale de Bagnères-de-Luchon (ordinaire de 1817. — 240 roubles). — 1818, 25 juin, avis favorable du sous-inspecteur qui vise, entre autres pièces, les procès-verbaux d'adjudication de quatre coupes dont deux dans les forêts royales de Bagnères-de-Luchon pour LES ORDINAIRES DE 1816 ET 1817. — 1818, 27 juillet, à la requête du directeur général de l'enregistrement, des domaines et des forêts, poursuites et diligences de M. Tatareau, inspecteur des eaux et forêts de l'arrondissement de Saint-Gaudens, le sieur Huguet Julien, brigadier forestier et garde particulier de la forêt domaniale de Bagnères-de-Luchon, fait commandement à Jean Soulé de démolir sa scierie, dans un délai déterminé. — 1818, 24 septembre, affiche pour l'adjudication des coupes de bois royaux, ordinaire de 1819, savoir: dans la commune de Bagnères de Luchon, triage de Lajust, 60 sapins haute futaie. — 1820, 28 mars, décision du ministre des finances, qui décharge le sieur Jean Oustou, d'une amende de 50 francs à laquelle il avait été condamné, le 11 décembre 1818, pour défrichement et usurpation d'un terrain de la contenance de 43 ares, faisant partie de la forêt domaniale de Bagnères-de-Luchon et dont il s'est rendu DEPUIS ACQUÉREUR. — 1820, 19 octobre, procès-verbal d'adjudication, en faveur d'Estrade-Laferrière, de la coupe des bois royaux dans la commune de Bagnères-de-Luchon, ordinaire de 1821. — 1821, 24 janvier, arrêté du préfet de la Haute-Garonne sur une demande de bois pour four à chaux, décidant que le bois ne sera délivré que moyennant paiement. — 1821, 7 février, décision du ministre des finances qui ordonne le remboursement de la somme de 300 fr. perçue en trop, en faveur d'Estrade-Laferrière, adjudicataire d'une coupe de 60 sapins dans la forêt domaniale de Bagnères-de-Luchon. — 1821, 9 mai, arrêté du Préfet de la Haute-Garonne sur une demande de bois pour charbon, décidant que le bois sera délivré moyennant paiement. — 1822, 28 mars, arrêté du Préfet de la Haute-Garonne accordant une délivrance de bois pour charbonnières, moyennant paiement, pour le prix en être versé entre les mains du receveur des domaines. — 1822, 22 mai, arrêté du préfet de la Haute-Garonne accordant aux véritables usagers des forêts de Bagnères une délivrance de bois, moyennant paiement.

Les arrêtés du conseil de préfecture rendus en l'an XII et en 1813, la décision du ministre des finances qui les approuvait conformément à la législation de l'époque, ont été signifiés à la commune de Luchon, le 9 septembre 1815, et elle ne s'est pourvue devant le conseil d'Etat que le 25 février 1825, jour du dépôt au secrétariat de son pourvoi.

En 1810, la commune avait présenté au préfet une requête pour

— 1823, 9 mai, procès-verbal de délivrance du bois accordé au sieur Salles, pour charbon. — 1823, 19 juin, Arrêté du préfet qui autorise le sieur Salles (Bertrand) à cuire environ douze quintaux métriques de charbon, avec les bois provenant de la forêt royale de Bagnères, pour le prix en être payé au domaine. — 1823, 14 juillet, lettre du sous-inspecteur portant envoi du procès-verbal d'estimation des bois délivrés au sieur Salles pour charbon. — 1823, 29 août, lettre du sous-inspecteur portant envoi d'un procès-verbal de délivrance de bois aux sieurs Saccarrère et Raygat, pour cuire de la chaux. — 1823, 15 octobre, arrêté de M. le préfet qui autorise une délivrance de bois en faveur du sieur Cantaloup, pour douze quintaux métriques de charbon. — 1823, 21 octobre, lettre de M. le conservateur des forêts, portant envoi d'un arrêté du préfet pour délivrance de bois au sieur Cantaloup. — 1823, 5 novembre, adjudication, en faveur de Jean Soulé, d'une coupe de bois dans la forêt royale de Bagnères-de-Luchon, ordinaire de 1824. — 1823, 11 novembre, lettre du sous-inspecteur portant envoi d'un procès-verbal de délivrance et d'estimation de bois au sieur Cantaloup. — 1824, 21 avril, arrêté du préfet autorisant la délivrance à M. le maire de Bagnères de 80 pieds de sapin et 43 pieds de hêtre, à prendre dans la forêt royale de ladite commune. — 1824, 13 juillet, le préfet, attendu que la dame Vigou, veuve Pailhés, est USAGÈRE dans la forêt royale de Bagnères-de-Luchon, arrête qu'il lui sera DÉLIVRÉ 35 fustes postau. — 13 octobre suivant, *approbation du ministre*. — 1824, 12 novembre, adjudication, en faveur du même, d'une coupe dans la forêt royale de Bagnères-de-Luchon, ordinaire de 1825. — 1824, 11 décembre, arrêté du préfet autorisant la délivrance, à divers habitants de Bagnères, de sapins pour reconstruire leurs maisons incendiées. — 1825, 9 avril, arrêté du préfet autorisant la délivrance, à divers habitants de Bagnères, de bois de hêtre pour charbon. — 1825, 15 avril, arrêté du préfet autorisant la délivrance de bois de marronnage à divers habitants de Bagnères, pour réparations. — 1825, 21 avril, avis du préfet estimant qu'il y a lieu d'accorder au sieur Soulé, marchand de bois à Bagnères-de-Luchon, la quantité de 115 roubles de bois parmi ceux SAISIS dans la forêt royale dudit lieu, en paiement des fournitures que celui-ci avait faites, en 1821, *pour l'établissement du Lazareth*. — 1825, 25 avril, arrêté du préfet autorisant la délivrance annuelle de bois au fermier de l'établissement des bains, pour charbon.

s'opposer à ce qu'elle appelait *la mise en possession du Domaine*; elle sollicitait sa *réintégration*. Ce sont les expressions de sa requête produite. Elle fut déboutée de son opposition par l'arrêté du conseil de préfecture du 12 mars 1815.

Le tribunal était incompetent, objectera-t-on. Qu'importe? je ne cherche à établir qu'un fait. L'Etat prouve par les actes indiqués qu'il a joui *animo domini*, de *bonne foi*, à *titre de propriétaire*, et que la commune a *accepté* cette position pendant longues années, en demandant la délivrance de ses droits d'usage.

Quelle est la conséquence juridique de cette position respective des deux parties qui plaident en ce moment devant la cour?

D'abord, comment l'Etat sera-t-il envisagé pendant cette période de jouissance? Comme *propriétaire sans facultés de droits d'usage* pour la commune? Ou comme *propriétaire obligé de souffrir des droits d'usage* sur ses bois et forêts? Ou enfin, comme *simple réservataire* des bois de sapin et des baliveaux des taillis dans les forêts de Bagnères-de-Luchon? (1).

La conséquence des actes de jouissance de l'état est que, si une prescription quelconque avait pu courir contre lui, elle aurait été *naturellement* interrompue, car il est de principe que le propriétaire qui a perdu le droit *ad rem* par une non jouissance de plus de trente années, reconquiert ce droit dans sa plénitude, s'il possède de nouveau pendant plus d'un an, cas dans lequel le tiers n'a plus l'action en revendication.

Mais, comment parler de prescription, quand tout le monde convient qu'avant 1789 aucune prescription ne pouvait être opposée à l'état (2), et qu'il est prouvé que de 1790 à 1825, l'interruption

(1) J'examine très *subsidièrement* cette supposition pour pouvoir répondre en droit au motif dans lequel le tribunal a considéré une *réserve de bois*, comme une *réserve féodale* anéantie par les lois sur l'abolition de la féodalité.

(2) Inutile de citer DUNOD, GUYOT, DENIZART, le rapport de M. ENJUBAULT sur la loi de 1790, les arrêts de la Cour de cassation. J'entrerai, du reste, à la fin de ma plaidoirie, dans quelques détails plus spéciaux sur les effets de la possession.

naturelle a suffi pour conserver les droits de l'état, *quels qu'ils soient.*

Ici se présente une question toute nouvelle pour la cour de Toulouse (je ne connais pas de précédents de cette cour). Il est incontestable qu'à l'État propriétaire exclusif, à l'État propriétaire grevé de droits d'usage en faveur de la commune de Luchon, s'appliquent les principes que je viens de poser; mais s'il n'était que *réservataire* (1) des bois de sapin et des baliveaux, devrait-il être considéré comme co-propriétaire avec Luchon, ou au contraire, ce droit de réserve aurait-il été anéanti par les lois sur la féodalité? S'il n'a pas été anéanti, était-il aliénable et prescriptible?

En fait, le tribunal de première instance (nos 21 à 28), après avoir déclaré régulier et valable le jugement du 23 juillet 1668, décide qu'il ne s'ensuit pas qu'il consacre la demande en délaissement formée par l'État, par ce double motif que l'inféodation de cette époque a transporté la propriété des bois, forêts et montagnes à la commune de Luchon, n'a laissé à l'État que l'obligation par la commune de lui rendre foi et hommage, et une redevance, signe de la dominité qui lui était réservée; que la réserve du bois de sapin, au profit de l'État, a restreint l'étendue de l'inféodation pour en changer la nature et que cette réserve a péri avec le pouvoir féodal dont elle était le signe (2).

Si l'on admettait qu'en 1668 il n'y a pas eu dépouillement complet de la propriété de la commune, qu'en 1732 la commune n'a pas été maintenue seulement dans des droits d'usage, il serait au moins trop extraordinaire de soutenir qu'à une de ces époques la réserve du bois de sapin n'a pas été faite au profit du roi, quand les termes des deux décisions sont aussi clairs. Je ne pense donc pas que dans la position spéciale que j'examine, il puisse y avoir une contestation sérieuse sur le fait.

(1) Cette expression n'est peut-être pas juridiquement exacte; mais je n'en trouve pas d'autres pour exprimer ma véritable pensée.

(2) J'ignore si ces motifs du jugement sont conformes au système plaidé par la commune devant les premiers juges. Je dois les combattre comme lui étant propres, jusqu'à ce que ses défenseurs les aient répudiés.

Quelles sont, *en droit*, les conséquences d'une semblable réserve ?
 Je vais soutenir : 1° que les concessions ou inféodations d'anciennes forêts royales ont toujours contenu implicitement la réserve des bois de haute futaie, des baliveaux, des sapins ; 2° que la réserve d'un bois particulier, *sapin, chêne ou autres*, donne à l'Etat un droit de co-proprieté dans les forêts concédées, et que dans tous les cas, ce droit était, avant 1790, inaliénable et imprescriptible, comme toutes les autres parties du domaine de l'Etat (1) ; 3° qu'une réserve légale ou conventionnelle d'une nature de bois, n'est pas une prestation féodale.

1° La loi suffit pour justifier ma première proposition. Voici le texte de l'ordonnance de 1669, tit. XXII, art. 5 :

« Les douairiers, donataires, usufruitiers et engagistes, ne pourront disposer d'aucune futaie, arbres anciens, modernes ou balliveaux sur taillis, même de l'âge du bois, réservés ès-dernières ventes, ni des chablis, arbres de délit, amendes, restitutions, confiscations en provenans ; mais le tout demeurera entièrement à notre profit et sera payé au receveur de nos domaines ou de nos bois, ès-lieux où nous en avons établi, pour nous en compter, ainsi que des autres deniers de leurs charges, NONOBTANT TOUTES LETTRES VÉRIFIÉES, CLAUSES, DONs, ARRÊTS, CONTRATS, ADJUDICATIONS, USAGES ET POSSESSIONS CONTRAIRES. »

Donc, la commune de Luchon eût-elle une inféodation des premiers temps de la monarchie, serait forcée de subir l'application de cette volonté souveraine, car en 1669, *cy veut le roi, cy veut la loi*.

Dans son savant commentaire de l'ordonnance, M. SIMON, tome 2, pages 83 à 92, rapporte une série d'arrêts du conseil du roi, qui ont ramené les divers tribunaux à l'exécution littérale de cet article, dont la Cour de cassation a fait elle-même l'application dans l'affaire des héritiers de Mazarin. Voici le texte de son arrêt :

(1) J'ai déjà établi que, depuis 1790, les droits de l'Etat, *quels qu'ils soient*, avaient été conservés par l'interruption *naturelle* de toute prescription. Il est incontestable que celui qui possède et déient le tout, conserve son droit sur une partie.

La cour ; — vu les art. 5, 6, 7, du tit. 22 de l'ordonnance de 1669, les art. 4, 113, 114, 115, C. for., l'art. 32 de la loi du 22 novembre 1790, et l'art. 9 de la loi du 11 pluv. an 12 ; — Attendu que les futaies dépendant des biens engagés étaient formellement réservées au domaine de l'état, dont elles continuaient à faire partie, nonobstant les engagements ; que c'est, en effet, ce qui résulte tant du texte de l'ordonnance de 1669, tit. 22, art. 5, que des lois du 22 nov. 1790, art. 32, et du 11 pluv. an 12, art. 9 ; — Attendu que les futaies ainsi réservées à l'état étaient pour lui une propriété immobilière ; qu'on ne saurait, en effet, donner un autre caractère à un droit qui ne consistait pas seulement dans la propriété des arbres de haute tige existant dans les forêts, mais qui, en outre, grevait à toujours la forêt de l'obligation de maintenir la futaie, en conservant, à chaque coupe de taillis, le nombre des haliveaux prescrit par les réglemens forestiers ; qu'il est évident qu'un tel droit, perpétuel comme il l'était, jusqu'au cas de défrichement, était inhérent au fond et participait de sa nature immobilière ; — Attendu que la loi du 11 vent. an 7, en admettant les engagistes à devenir propriétaires incommutables des biens engagés, au moyen d'une finance égale au quart de leur valeur estimative, n'a pas voulu leur abandonner, pour une indemnité semblable, les futaies sur lesquelles ils n'avaient aucun droit ; — Attendu que, jusqu'au réglemant relatif à la futaie, l'état était réputé co-propriétaire de la forêt, qui, dès lors, était indivise entre lui et l'engagiste ou son acquéreur, et qu'à ce titre il pouvait, que même il devait, aux termes des art. 4, 113, 114 et 115, C. for., maintenir son administration sur la chose commune (Arrêt de la chambre civile du 30 mai 1843, DALLOZ, nouvelle édition, v^o forêts, tome, 25, p. 138.

2^o La réserve d'une nature de bois quelconque, *sapin, chêne, etc.*, entraîne pour l'état un droit de copropriété, qu'on la considère comme un droit de grairie, ou bien qu'on lui laisse le titre simple de réserve ; dans toutes les hypothèses, elle est inaliénable et imprescriptible.

Pour justifier ces principes, je ne puis mieux faire que de citer à la Cour le répertoire de MERLIN, *Verbo grairie*. — Les arrêts de la cour de cassation des 1^{er} thermidor an 9 et 30 mai 1843 peuvent également être invoqués par l'état.

« Quoique le droit de grairie soit, dit M. Merlin, ainsi que nous venons de l'observer, différent de celui de gruerie, cependant l'un et l'autre semblent avoir la même cause constitutive, qui est la permission que nos rois accordèrent autrefois à quelques-uns de leurs sujets, de laisser croître leurs bois en haute futaie, sous la réserve non seulement du droit de juridiction, mais encore d'une portion dans le prix de la vente qui en serait faite, ou d'une portion dans le fonds de ces bois, à laquelle les propriétaires renoncèrent alors au profit du roi.

Dans le droit de grairie, il faut considérer le roi comme propriétaire par indivis des bois qui y sont assujettis, et qui, à ce titre, sont soumis à la juridiction des officiers des eaux et forêts, en sorte que les co-propriétaires n'y peuvent disposer d'aucun arbre, ni y faire aucune vente, de quelque espèce que ce soit, sans la permission du roi.

Ce droit est inaliénable, parce qu'il fait partie du domaine de la couronne; aussi est-il défendu par les ordonnances de 1318, art. 8, de 1484, art. 10, et celles d'août 1564, de février 1564 et de 1669, tit. 23, art. 8, de le donner, vendre, ni même affermer, sous quelque prétexte que ce soit.

Il résulte de ce que nous venons de dire que le droit de grairie suppose nécessairement l'indivision; car si les bois qui y sont assujettis eussent été partagés, le roi jouirait séparément de la portion qui lui serait échue, comme les propriétaires jouiraient divisément des leurs; dans ce cas, le partage aurait anéanti le droit de grairie sur la totalité du bois, et, dès lors, les propriétaires pourraient disposer librement des arbres de leur portion, en se conformant toutefois aux dispositions de l'ordonnance de 1669, à moins cependant que ces propriétaires ne fussent des gens de main-morte, qui n'ont pas la même liberté, ainsi que nous l'avons dit sous le mot futaie.

Ce droit de grairie rend donc le roi co-propriétaire d'un bois. Il semblerait dès lors que les autres co-propriétaires n'ont pas, comme dans le droit de gruerie, la faculté de disposer du mort-bois ou du bois mort, parce que le droit de propriété de Sa Majesté s'étend sur ces deux espèces de bois. Cependant les anciennes ordonnances et celle de 1669 leur en permettent la libre disposition.

M. DALLOZ, dans sa *nouvelle édition*, t. 17, p. 226, n° 62, analyse la jurisprudence postérieure aux lois sur les domaines engagés, et il rapporte textuellement les arrêts que je viens de citer. (*suprà*, p. 32); celui de la cour de Nancy, du 19 mars 1835, rendu sous la présidence de M. Troplong, et celui de la cour de cassation du 12 décembre 1838. Ces deux arrêts renferment, indépendamment de la question que j'ai déjà indiquée, un véritable traité sur les droits réservés à l'état, dans les bois et forêts anciennement inféodés.

3° Une réserve légale, ou conventionnelle d'une nature de bois n'est pas une prestation féodale.

On est vraiment surpris qu'en présence de la législation des eaux et forêts, le tribunal de Saint-Gaudens ait pu considérer comme un abus de la puissance féodale, la jouissance du roi à titre de réserve. Le tribunal raisonnait dans la supposition que le jugement du 23 juillet 1668 contenait une inféodation des bois et forêts avec réserve du sapin.

Au nom de qui l'inféodation lui semblait-elle donc être faite ? Au nom du roi propriétaire ; et le roi (1) aurait-il abusé de la puissance féodale en se réservant une partie d'une propriété qu'il pouvait conserver en totalité ? On ne dira pas sans doute que la commune de Luchon, déboutée de tout droit de propriété, put forcer le roi ou ses commissaires, à lui faire une inféodation. Appliquer ici la législation abolitive de la féodalité, c'est violer son esprit et son texte.

M. MERLIN, *Questions de droit*, t. 1, p. 472, v^o *communaux (biens)*, § VII, examine la question de savoir si la réserve d'une nature de bois dans un acte de concession, est une réserve féodale ; il la résoud négativement, rapporte trois arrêts conformes de la cour de cassation, et finit en disant :

« Au demeurant, il n'est pas extraordinaire de voir simultanément une commune propriétaire d'un bois, et un particulier propriétaire d'une partie des arbres croissant dans ce bois. Ce concours ne forme qu'un partage de propriétés et ce partage a pu s'établir de différentes manières. Il a pu s'établir par la concession du fonds des bois, avec réserve de telle ou telle espèce d'arbres qui y croitraient. Il a pu s'établir aussi par une sorte de prescription qui aura converti en propriété partielle du fonds, l'usage auquel la commune était limitée dans le principe. Mais qu'il se soit établi d'une manière ou d'une autre, il suffit qu'il existe, il suffit qu'il soit consolidé par une possession immémoriale pour qu'il soit à l'abri de toute atteinte. »

Voici le texte du 3^e arrêt, celui du 1^{er} thermidor an 9, celui qui semble écrit pour l'espèce actuelle :

« Vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792 ; — Vu les lois concernant la suppression du régime féodal, dont aucun ne fait mention du prétendu droit des ci-devant seigneurs, de disposer, à ce titre, des chênes dans l'étendue de leurs seigneuries ; — considérant que la commune d'Heimbsprum n'a pas prouvé avoir jamais joui des chênes dans la forêt contentieuse ; qu'elle a, au contraire, formellement et authentiquement reconnu que les ci-devant seigneurs du lieu avaient la libre et exclusive disposition de cette espèce d'arbres ;

(1) Le 10 avril 1838, la Cour de cassation a posé en principe, qu'en droit, il n'y a pas de féodalité dans des concessions faites par des souverains à titre onéreux, en faveur de particuliers non seigneurs, et quelques siècles avant la publication des lois abolitives de la féodalité. (Daloz, 1838, 4, p. 487).

— Considérant que rien ne justifie que les ci-devant seigneurs aient disposé des chênes de la forêt dont il s'agit, autrement que comme propriétaires, et uniquement à titre de servitude féodale; et que, lorsqu'il s'agit d'objets immobiliers surtout, la présomption est toujours que la jouissance a eu pour cause la propriété; que le droit de jouir et disposer des chênes ne saurait être considéré comme dérivant de la féodalité, et qu'il n'est pas compris parmi les droits seigneuriaux abolis par les lois qui ont détruit le régime féodal; qu'il suit de là qu'il y a dans le jugement attaqué (rendu par le tribunal civil du département des Vosges, le 11 floréal, an 7), contravention formelle à l'article cité de la loi du 28 août 1792, et fausse application des lois concernant la féodalité; — Le tribunal casse et annule ledit jugement; renvoie les parties devant le tribunal d'appel séant à Nancy.

La Cour remarquera que, dans la cause actuelle, il s'agit du roi, qui aurait droit à des réserves en vertu de jugements souverains et de dispositions formelles des ordonnances. La position de l'Etat est bien plus favorable que celle du seigneur d'Heimbsprum, qui ne prétendait avoir droit à la réserve, qu'en vertu d'une longue possession.

II.— Ici, pourrait se borner la tâche que m'imposait la défense du domaine, car je crois avoir démontré le droit de propriété, et la conservation de ce droit sous toutes les formes.

Mais j'ai annoncé des objections puisées dans le jugement attaqué; je vais y répondre:

1^o La commune de Luchon, ont dit les premiers juges, a pu rattacher sa possession, puisque, dans le concours de plusieurs titres, le possesseur peut se prévaloir de celui qui lui est le plus favorable, à la concession du 1^{er} février 1315 du comte de Commenges et à ses autres titres.

Je pourrais d'abord demander: En fait, quelle est la possession que la commune veut rattacher à son prétendu titre du 14^{me} siècle? Elle n'a pas de possession légale; l'Etat a joui à titre de propriétaire pendant longues années: le conseil d'état a renvoyé les parties devant les tribunaux civils et a ordonné à la commune de se faire préalablement autoriser. De 1825 à 1835, la commune ne peut justifier d'aucun acte fait à titre de propriétaire; l'état fatigué d'attendre a assigné la commune devant la juridiction indiquée par l'ordonnance de 1825. La commune n'a donc pas de possession qui puisse former

le dernier anneau légal d'une chaîne rompue pendant deux siècles (1652 à 1825).

Qu'est-ce donc que cette prétendue concession faite, dit-on, par le comte de Commenges, le 1^{er} février 1515, pour livrer ses bois et forêts à la commune de Luchon, moyennant quatre sols d'albergue ?

Quand est-elle sortie du néant ? Tout-à-coup, en 1671, lors de la confirmation par Louis XIV des privilèges de tout le Commenges. Certes, Louis XIV ne se doutait pas que ses lettres patentes seraient, un jour, présentées comme confirmant l'aliénation des plus belles forêts des Hautes-Pyrénées.....

Pourquoi cette charte si précieuse, ce titre de propriété est-il resté dans la poussière des archives de la commune, en 1484, en 1527, en 1594, en 1612, en 1659 et surtout en 1667, devant les juges réformateurs, quand la lutte était si vive et que la défaite semblait si menaçante ?

On peut supposer deux motifs : ou elle n'existait pas encore.... ou elle était réputée insuffisante par les habitants eux-mêmes ; ils fabriquaient les lettres-patentes du 10 septembre 1484. On ne peut pas soutenir que ce précieux original (que personne n'a vu à la vérité) fût introuvable. Cette grande charte devait être dans cinquante archives communales, car elle concernait tout le pays de Fronsac, de Frontignes, etc. Elle autorisait la commune de Luchon à percevoir des droits de douane, à exercer la justice criminelle, etc., etc. : elle ne pouvait pas être perdue. Le 23 juillet 1668, la commune succombe devant les réformateurs, et trois ans après, un édit du roi confirme les privilèges, franchises et libertés accordés par la charte de 1515.....

En la forme, peut-elle être présentée comme un titre authentique ? Je ne le crois pas ; la copie qui m'a été communiquée est écrite sur papier libre, tirée par deux notaires sur un acte que leur a remis un quidam, mandataire du prieur de Saint-Orens. Ce n'était pas un dépositaire public. Il est matériellement impossible que le collationné qui est en marge soit de la même époque que la copie faite par ces notaires. Ce collationné n'est pas daté.

L'art. 1555 du Code civil qui n'est que la reproduction des anciens

principes (1) ne permet pas le doute : « Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu ou par l'un de ses successeurs, ou par des officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit. »

A la dernière page du manuscrit, on ne peut même pas distinguer si ce qu'a exhibé le mandataire du prieur de Saint-Orens était un original ou un extrait de l'original.

Le tribunal paraît trouver une raison décisive de l'authenticité de l'acte de 1315, dans ce fait que cette charte est relatée dans les lettres patentes du roi de 1671, dans le jugement de 1732... Monsieur l'inspecteur des forêts a également visé cet acte le 28 ventôse an XII ; mais ces visa et productions à diverses époques ne prouvent nullement l'authenticité en elle-même de l'acte. Etablir qu'on a produit un acte, ou prouver que cet acte était authentique quand on l'a produit, c'est ce qu'on appelle au palais, *quid diversum* ; il n'y a jamais eu débat sur l'authenticité de la prétendue charte de 1315. En 1852, l'état est encore recevable à en contester l'authenticité. Il n'y a pas eu débat, parce qu'on ne l'a pas produite, lorsqu'on plaidait devant le tribunal souverain de la réformation, le seul qui ait pu imprimer le cachet de la chose jugée aux contestations entre le roi et les communes. Il n'y a pas eu débat en 1671, parce que le roi Louis XIV et son conseil n'ont eu en vue dans les lettres patentes dites de confirmation que les franchises, privilèges et libertés de tout le pays de Comminges.

Mais, quand une seule commune de ce vaste pays veut puiser dans la prétendue charte un droit de propriété auquel on rattache en son nom des faits de possession, il est permis à l'Etat de contester l'authenticité de ce titre mystérieux, qui d'ailleurs doit se briser contre la chose souverainement jugée.

(1) Arrêt de cassation du 10 octobre 1830. Sirey, 30, 4, p. 398 ; Denizart, v^o copie.

Le tribunal cite des lettres-patentes du mois de décembre 1671, que je n'ai trouvées ni dans Laffiteau, ni dans Isambert, etc.

Que dit donc cette grande charte du pays de Commenges ? Est-ce une concession comme on les faisait alors, ou comme on les fabriquait ? y retrouve-t-on les termes des trop fameuses lettres patentes du 10 septembre 1484 ? Pas un mot qui ressemble à une concession.

On y trouve seulement des facultés exprimées en ces termes :

Item poterunt sibi assumere nemora, pascua et montaneas, et proventus et fructus sibi appropriare, retentis cassis et aliis necessariis pro reparatione nostrorum castellorum et pontium.

Plus loin sont encore réservés les droits du comte : *retentis nostris juribus domini... et deinde retentis et salvis nostris juribus in futurum et prout in perpetuum, etc.*

Les habitans de Luchon pourront donc, pour eux, *sibi appropriare*, prendre du bois, faire dépaître leurs bestiaux dans les bois, jouir des fruits de ces montagnes (*montanea*), couvertes, pendant quelques mois, de si gras pâturages.

Sibi assumere ne peut s'appliquer au fonds des bois et forêts ; quand on inféode le tréfonds, on le dit, comme on l'a fait dire au prétendu comte de Commenges le 10 septembre 1484 ; mais la faculté de *assumere sibi nemora, pascua, montaneas*, c'est le contraire de l'inféodation du tréfonds, c'est la défense de rien vendre. Vous pouvez jouir, consommer, brûler, bastir, *assumere sibi*, mais là se bornera votre droit.

Trouve-t-on dans ce latin de la charte de 1315 les grands mots usités à cette époque, *silvæ, forestæ, montes* ? Non, — *nemora, vide boscus*, dit Ducange, *pascua*, les patus, biens vacants, *montanea*, les herbes des montagnes, les pâturages.

Le comte (s'il a parlé !) a cependant prévu que les habitans pourraient bien prendre tant et si souvent *sibi* qu'il ne resterait plus, à lui comte, assez de bois pour entretenir ses châteaux et ses ponts, et il leur a défendu de toucher *cassis et aliis necessariis*. C'est la réserve du chêne et du sapin ; ce sont les seuls bois qui pussent être employés pour les constructions.

Ce n'est pas cela, disent les habitans ; il nous a concédé la propriété à la condition que nous voudrions bien le considérer comme usager dans

nos bois et forêts et lui laisser prendre le bois nécessaire à la réparation de ses maisons...

Raisonnement ainsi, n'est-ce pas travestir l'époque féodale !

La Cour connaît la charte de 1515 !

Supposons, pour un instant, que cette pièce est authentique et qu'elle contient une concession de la propriété, avec simple réserve des chênes et autres bois nécessaires, pour la réparation des châteaux et des ponts du comté de Commenes ?

Le tribunal en déduit cette conséquence, que la commune de Luchon peut rattacher à cet acte sa possession pour se faire déclarer propriétaire en 1852.

N'est-ce pas la plus fausse application du principe que j'invoque moi-même en faveur de l'Etat, en rattachant la possession du 19^{me} siècle à la sentence du 17^{me} ?

Ce que la commune prétend pouvoir faire en 1852, sans pouvoir présenter une possession tricennale, fondée sur sa charte de 1515, elle eût donc pu le faire en décembre 1669 et dire à l'Etat: il est vrai que vous avez fait juger, il y a quelques mois, que je n'étais pas propriétaire des bois, forêts et montagnes, mais j'ai possédé depuis un an; rattachant ma possession à un titre de 1515, je résiste à l'exécution du jugement souverain du 23 juillet 1668 ? On n'oserait pas le soutenir; et cependant en 1852 le langage est identique, car jusqu'en 1790 la possession acquisitive de prescription n'était pas possible, et depuis cette époque l'Etat a joui jusques en 1825....

N'est-ce pas la violation la plus flagrante des principes de la chose jugée que de soutenir que celui qui a été condamné solennellement peut rattacher une possession quelconque à un acte antérieur qu'il estime virtuel et à l'occasion duquel il demande à la justice une décision contraire à celle qui déjà a été rendue entre les parties.

J'ai dit, messieurs, comment, en 1849, le tribunal de St-Gaudens avait été amené par les conséquences forcées des principes les plus erronés à déclarer dans son dispositif le contraire du dispositif des juges de 1668.

Cette doctrine subversive d'un principe fondamental et d'ordre social ne sera point confirmée par la cour de Toulouse.

2° Le tribunal va raisonner dans un autre ordre d'idées. Il va rentrer dans les véritables éléments du procès pour faire encore à la cause l'application des principes de droit les plus erronés.

La possession de la commune fût-elle précaire (a dit le premier juge , n° 29) , *ce vice aurait été purgé par la contradiction par elle apportée aux droits de l'Etat.*

Et le tribunal (n°s 30 à 38) se fonde pour appliquer à la cause les règles de la contradiction légale , sur les dénombremens de 1677 et 1728 , et sur l'ordonnance du grand-maître du 10 juin 1752.

Singulier système que ce système de la contradiction ? On n'ose pas dire que l'Etat a reconnu le titre de propriétaire à la commune. Où puiserait-on cette prétention ? Il n'y a pas un seul acte qui ne proteste énergiquement ! ce ne sont pas des actes des maîtres particuliers des eaux et forêts ou des actes de tutelle administrative qu'on pourrait invoquer. On espère atteindre le même but à l'aide d'une contradiction puisée dans les actes faits par la commune.

Ce n'est pas depuis 1790 qu'aurait existé la contradiction ? Ce sont donc les anciens principes qu'il faut rechercher, principes confirmés , du reste , par le Code civil, pour déterminer la nature juridique de la contradiction légale.

La contradiction de l'usager opposée aux droits du propriétaire suppose une dérogation conventionnelle à l'ancien état ou à l'ancien droit. L'usager doit signifier une interpellation, une déclaration écrite au propriétaire pour l'avertir personnellement qu'il veut jouir désormais comme propriétaire , ou contester judiciairement le droit de propriété ; ou bien encore agir par voie de fait en s'adressant à la personne même du propriétaire, pour lui refuser l'exercice de son droit de propriété en lui déclarant que lui, usager, veut se mettre à sa place.

Tel est le résumé de la doctrine des anciens et des nouveaux auteurs.

La loi 64 ff. *de acquirendo rerum dominio* , dit : *quæ quisque aliena incensum deducit, nihilomino magis ejus fiant.*

« Vrai est, dit COQUILLE, *des fiefs, institution au droit français*, p. 51 » et 52, que s'il y a eu contradiction d'une part ou d'autre en *déniant* » la *qualité*, dès-lors le contredisant commencera à posséder *pro suo* et » prescrira parce qu'il y a eu interversion de la première cause. Mais » de vrai aussi, s'il n'y a eu acte et exploit *extérieur apparent* qui vrai- » semblablement puisse être *venu* à la connaissance de celui qui y a » intérêt, la possession devrait être présumée non efficace pour la pres- » cription. »

Il était également admis que la simple reconnaissance du propriétaire ne suffisait pas pour constituer la contradiction efficace.

Si *sit simplex recognitio*, dit DUMOULIN, des fiefs tit. 1^{er} § 51, n^o 10, *non immutatur qualitas rei quæ tanquam erronea cedit veritati*.

C'est, dit M. MERLIN *v^o communaux*, § 2, *questions de droit* t. 1^{er}, p. 453, ce qui a été jugé sur mes conclusions par la cour de Cassation le 18 brumaire an XI.

Le savant HENRION DE PANSEY a résumé la doctrine et la jurisprudence, dans le passage que je vais lire à la Cour. (*Traité des biens communaux*, chap. 6, § 7).

Lorsque les communautés ont usé des bois usagers en vrais propriétaires, et cela depuis très longtemps, quel est le mérite de cette possession ?

« *Cum apparet titulum, ab eo possessiones legem accipiunt*. Voilà la règle de cette matière.

» En vain les habitants établiront-ils que depuis des siècles ils jouissent et disposent en vrais propriétaires, et cela sous les yeux du seigneur, et sans réclamation de sa part; si les titres de la seigneurie prouvent que la communauté n'a qu'un simple droit d'usage sur les bois, pâturages et marais du territoire, à l'instant où ces titres paraissent, on s'y réfère; on regarde les actes possessoires des habitants comme l'effet de l'usurpation, et les reconnaissances du seigneur comme le résultat de l'erreur, de la surprise; et des siècles de jouissance sont comptés pour rien. Cette possession, dit Mornac, *verbo* Communautés d'habitants, eût-elle duré trois siècles, n'est d'aucune considération, parce qu'elle est contraire au titre. *Si contra titulum possessum est, etiam per trecentos annos, dominium revocatur à tali possessore....*

» Ainsi la possession de l'usager, quel qu'en soit le caractère, ne prouve autre chose qu'une jouissance précaire, c'est-à-dire l'usage même. S'il a fait des actes indicatifs de

propriété, on ne les regarde que comme des extensions abusives de son droit d'usage, à moins qu'il ne prouve l'interversion des anciens titres et la cause du changement de sa possession.

» Ce principe est consacré par un grand nombre de jugements émanés de tous les tribunaux, et notamment du conseil du roi, où ces sortes de contestations se portaient le plus fréquemment. On va voir que, dans les espèces jugées par ces arrêts, les habitants originellement usagers avaient disposé, et depuis longtemps, en vrais propriétaires, et que leur propriété avait été reconnue par les seigneurs eux-mêmes : néanmoins les anciens arrêts ont prévalu.

» Dunod, *Traité des Prescriptions*, page 50, rapporte trois arrêts des années 1698, 1700 et 1717. Le premier, sur la représentation du titre primitif, déboute les Jésuites de leur prétention à la propriété d'un bois sur lequel ils exerçaient depuis cent ans des actes de propriétaires; les deux autres réduisent pareillement, aux termes des titres anciens, une possession de soixante ans appuyée de reconnaissances.

» Un arrêt du parlement de Paris, de l'année 1672, a jugé, suivant les mêmes principes, contre les religieux de l'abbaye de Longpont et ceux de Valseri. Un droit d'usage avait été concédé originellement à ces abbayes dans un canton de la forêt de Villers-Cotterets. Ces religieux avaient transmué la dénomination d'*usage* en celle de *très-fond*; ils s'étaient attribué la qualification de *très-fonciers*; ils s'arrogeaient à ce titre le tiers du prix de la vente des bois : plusieurs siècles avaient confirmé cette usurpation. M. le duc d'Orléans se détermina enfin à réclamer ses droits. Les titres originaux furent produits et prévalurent sur la longue possession des religieux, même sur des reconnaissances dont ils tiraient avantage.

» Nous avons dit que telle était également la jurisprudence du conseil du roi.

» En 1726, le marquis de Porens avait obtenu un jugement du conseil, portant renvoi devant le grand maître des eaux et forêts du comté de Bourgogne, pour être procédé au cantonnement des bois assis sur le territoire de Foudremont. Les habitants s'opposèrent à cette opération, sur le fondement que de temps immémorial ils étaient en possession de la propriété de ces mêmes bois. Un grand nombre d'actes prouvaient effectivement cette possession; une circonstance remarquable militait en leur faveur : le seigneur lui-même avait acquis d'eux des portions de forêts; mais on voyait clairement que dans l'origine ils n'étaient qu'usagers, et le titre d'interversion ne paraissait pas. Arrêt du conseil d'État, du 20 mars 1727, qui déboute les habitants de leur opposition, et ordonne qu'il sera passé outre au cantonnement. Le 9 août 1729, même décision des commissaires généraux du conseil entre le comte de Versel et les habitants du même lieu.

» Trois autres préjugés, émanés pareillement du conseil, méritent une singulière attention.

» Les habitants de Villers-Sixel étaient en possession de deux cents arpents de bois. Le comte de Ciramont, leur seigneur, les avait toujours regardés comme propriétaires. Lorsqu'il s'était agi de la réparation de son château, il s'était adressé à eux pour obtenir des bois. Les lettres qu'il leur avait écrites à ce sujet étaient produites; chacune de leurs ex-

pressions était une reconnaissance de la propriété des habitants. Ce même seigneur, mieux instruit de ses droits, se pourvoit au conseil et demande le cantonnement ; à la longue possession des habitants, à ses propres reconnaissances, il oppose les titres anciens, et, par arrêt du 23 juin 1733, sa prétention est accueillie.

» Une décision du même tribunal, en date du 11 avril 1740, ordonne de même le cantonnement, sans égard à des enquêtes judiciaires faites à la requête des habitants de Menoux, ni aux assiettes auxquelles ils avaient fait procéder, ni à une multitude d'actes qui annonçaient leur propriété de la manière la plus positive : le conseil n'a eu égard qu'aux seuls titres primordiaux.

» L'autorité des titres anciens a été consacrée de nouveau par un jugement du même tribunal, de l'année 1770. Le marquis de Raynel demandait le cantonnement des bois sur le territoire de Raynel et d'Epison. Les habitants se prétendaient propriétaires ; ils rapportaient une foule d'actes à l'appui de cette prétention ; ils coupaient, depuis plus de cent ans, les bois à leur profit ; les seigneurs avaient plusieurs fois reconnu leur propriété ; ils avaient même acquis des habitants d'Epison le fonds et la superficie de cent soixante-deux arpents de bois ; mais des titres très anciens réduisaient les habitants à un simple usage, et le cantonnement a été ordonné. »

Le 21 août 1838, la Cour de Pau a rendu un arrêt dont je dois mettre les motifs sous les yeux de la Cour :

« Attendu que la commune d'Ossun ne peut être considérée que comme simple usagère ; qu'en cette qualité elle n'a pu, aux termes de l'art. 2238, conforme aux anciens principes, prescrire la propriété, que dans le cas où le titre de sa possession aurait été interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elle aurait opposée aux droits du propriétaire, qu'elle se fonde sur la contradiction, et qu'elle la fait résulter : 1° d'un procès-verbal d'aménagement ; 2° d'un arrêté préfectoral, autorisant la vente d'une coupe ; 3° du paiement de l'impôt et des gardes ; que, d'après les principes professés par les auteurs anciens et modernes, et consacrés par la jurisprudence, il faut nécessairement pour constituer la contradiction une dénégation formelle, un refus positif, un désaveu du droit contre lequel on prescrit ; qu'il est de règle invariable qu'une simple reconnaissance ne peut jamais priver un propriétaire de son domaine, ni convertir en propriété le droit d'usage au quel il était précédemment asservi ; d'où il suit que la possession de la commune n'a pu lui faire acquérir la prescription de la forêt. »

Sur le pourvoi devant la Cour de cassation, il y a eu rejet le 7 mai 1839 (Dalloz, 1839-1, 227). »

Eclairé par une doctrine aussi nettement exposée, je vais examiner les actes qu'on oppose à l'état.

1° Les dénombrements, le premier fourni le 10 avril 1677 et

reçu le 5 janvier 1688, le second fourni le 21 août 1728 et reçu le 13 mai 1729.

Ces dénombremens qui n'ont jamais été signifiés aux agens des domaines et qui, dans les termes ordinaires du droit, ne peuvent pas être considérés comme des actes extérieurs de contradiction, ne peuvent pas non plus être considérés comme des contradictions judiciaires, parce que les réceptions d'un dénombrement, en l'absence des représentans du propriétaire, ne sont pas de véritables instances contentieuses; j'examinerai tout à l'heure leur forme extérieure, en ce qui concerne les rapports de l'usager avec le roi propriétaire.

Ces dénombremens dont le dernier est copié presque littéralement sur le premier ne renferment même pas d'expressions qui puissent établir la contradiction; on y lit que les habitans *jouissent et leur appartient* un bain, etc., *item, possèdent* une montagne, etc. De quelle possession s'agit-il? C'est ce qu'une discussion sérieuse aurait pu établir; mais d'un mot aussi facile à recevoir plusieurs significations, on ne peut induire une contradiction légale.

Sur quels actes se sont fondés les habitans de Luchon, pour se dire propriétaires des bois, forêts et montagnes? 1° sur les lettres patentes de Bernard, comte de Commenges, de l'an 1315, et sur les autres lettres patentes confirmatives des rois jusques en 1671. Cela est vrai, mais on dit, dans le dénombrement, que ces *diverses lettres patentes concèdent des privilèges, droits et immunités en faveur du pays et comté de Commenges.* — C'est une précieuse et exacte appréciation de la prétendue charte de 1315. 2° Sur autres lettres patentes d'Ode d'Aydié comte de Commenges de l'an 1484, par lesquels les consuls et habitans de Bagnères-de-Luchon sont maintenus et confirmés en *leurs privilèges et libertés* en la montagne, etc, etc.; autres appellées, etc., sont données à nouveau fief aux dits habitans, moyennant l'albergue annuelle de six livres. 3° Autres lettres patentes d'Odet, comte de Foix et de Commenges, de l'an 1527, portant établissement de deux foires, etc. De ces deux actes, le premier avait été déclaré faux neuf ans auparavant, malgré la défense désespérée de la commune; le second avait été abandonné, et les syndics avaient même dit que *c'était sans doute pour donner une MAUVAISE COULEUR A LEUR CAUSE que le procureur du roi en parlait dans ses conclusions.*

Et malgré leur témérité prodigieuse, les consuls de Luchon n'osent pas dire que ces lettres patentes leur accordent la propriété des bois et forêts, mais ils rappellent seulement que, pour une partie, c'est la confirmation de leurs privilèges et libertés, et pour une autre partie la plus importante, c'est un bail à nouveau fief.

Le dénombrement de 1729 est fondé sur celui de 1677 et sur les pièces qui y sont jointes.

Je le demande à tout esprit impartial : de semblables actes, que la commune de Luchon ne devrait pas produire pour son honneur, constituent-ils sérieusement des actes de contradiction légale? Ne révèlent-ils pas ces actes, par quels moyens les syndics de cette époque ont pu obtenir des divers rois de France des confirmations successives de leurs franchises, libertés et privilèges?... Le tribunal de première instance qui, rapprochant le jugement du 23 juillet 1668 de la teneur des dénombremens, aurait pu apprécier le côté moral de ces actes qui lui ont paru avoir une si grande importance, n'a même pas parlé de ces graves incriminations...

Le tribunal a même dit (n° 31) que la commune n'invoquait à l'appui de ses droits que la concession de 1315, ce qui est une erreur matérielle; et il a ajouté: « Par où elle exclut formellement et le jugement de la réformation et les états arrêtés au conseil..... » Si le tribunal s'était reporté à la production des lettres patentes fausses de 1484, il y eût sans doute puisé une intention encore plus virtuelle d'exclure le jugement de la réformation et les états arrêtés au conseil...

D'où le tribunal tire cette prodigieuse conséquence qu'il suffit d'un dénombrement duquel on exclut la mention d'un jugement souverain ayant acquis force de chose jugée, et dans lequel on se contente de citer des titres dont le principal a été déclaré faux, pour que ce dénombrement reçu sans contradiction puisse faire tomber la chose irrévocablement jugée!!

Je ne crains pas d'affirmer que cette doctrine serait inacceptable d'une commune à un particulier.

Mais l'horizon de la discussion s'agrandit; car ce n'est pas un simple particulier contre lequel la commune cherche à usurper subrepti-

cement des droits de propriété; c'est contre l'Etat, héritier du roi dont le domaine était protégé, sous la monarchie, par des lois dont l'infraction ne pouvait même pas être couverte par la chose jugée.

Le tribunal a admis des actes de contradiction contre le roi, contre le domaine de l'Etat, de 1677 à 1790.

La contradiction est un commencement, une base, un fondement de prescription, si je puis ainsi parler. S'il est certain qu'aucune prescription ne pouvait courir contre le roi, ne sera-t-il pas également évident qu'aucune contradiction ne sera légalement admissible contre lui? Un engagement nouveau, sous une nouvelle forme, peut seul lier le roi, mais un engagement tacite est contraire à la loi domaniale.

Voilà pourquoi il a été enseigné, par tous nos anciens feudistes, que jamais les dénombremens ne pouvaient augmenter le fief.

Le président BOUHIER, sur la coutume de Bourgogne, ch. 44, n° 62, dit, en s'appuyant sur l'autorité de COQUILLE (question 43), que « les dénombremens quoique reçus aux chambres des comptes ne peuvent faire aucun préjudice aux droits du roi, lesquels sont sacrés et inaliénables, comme chacun sait.

DUMOULIN, § 7, hodie 12, nomb. 6, enseigne qu'on peut prescrire contre un seigneur, *in augmentum feudi*, mais que cela ne se peut contre le roi. *Non immutatur qualitas rei, nec respectu domini, nec respectu possessionis... quia simplex recognitio, sive renovatio non disponit, nec immutat statum rei.*

GUYOT, dans son excellent Traité des Fiefs, tome V, p. 26, s'exprime ainsi :

Lorsque les choses comprises en l'aveu *in augmentum feudi*, sont du domaine du roi, l'aveu même le mieux vérifié ne peut commencer, encore moins achever une prescription contre le roi, parce qu'on ne peut prescrire ce qui est du domaine du roi, soit domaine utile, soit domaine direct; il est inaliénable, si non en deux cas, par échange ou à titre onéreux, le tout muni de lettres patentes dûment enregistrées au parlement et en la chambre des comptes; alors ce n'est plus une prescription, c'est une chose acquise légitimement, et qui doit nécessairement augmenter l'aveu.

Je veux bien admettre pour un moment que les dénombremens fournis par un usager pourront changer la position de cet usager vis-à-

vis du roi et opérer une contradiction, *mutare statum rei*; mais au moins faut-il que ces dénombrements soient présentés et reçus dans les formes prescrites par les lois et règlements qui concernent le domaine de l'État.

L'art. 41 du titre VI de l'ordonnance de 1669 est ainsi conçu :

« Lui seront communiquez (au procureur du roi près chaque maîtrise) tous décrets qui se feront en justice, DÉNOMBREMENTS, AVEUS, accensivemens, afféagemens, contrats de ventes, déclarations, titres nouveaux, reconnaissances et aliénations des immeubles et héritages de toute nature, situez dans l'enceinte, et joignant nos bois et forêts, POUR EN DONNER AVIS AUX GRANDS-MAISTRES, ET SUIVANT LEURS ORDRES ET INSTRUCTIONS LES BLÂMER, si besoin est, et empêcher que rien ne soit vendu, aliéné ou afféagé, qui dépende de nos domaines, ou qui PUISSE PEEJUDICIER A NOS DROITS, OU ÉTABLIR SERVITUDE SUR NOS BOIS ET FORESTS, A PEINE DE NULLITÉ DE TOUS LES ACTES ET CONTRATS QUI SERONT FAITS DANS CETTE FORMALITÉ, LESQUELS NE FERONT AUCUNE FOI CONTRE NOUS pour l'établissement d'aucuns droits prétendus par les particuliers, ni pour la propriété des héritages y contenus, qui pourront être par nous contestez : et si notre procureur donne de son mouvement quelque consentement, il en demeurera responsable envers nous, et de tous nos dépens, dommages et intérêts. »

On comprend le motif qui n'a pas permis d'abandonner l'appréciation d'un dénombrement relatif aux bois et forêts, partie si importante du domaine, à un procureur du roi, près des commissaires chargés de rédiger un livre terrier (comme en 1688), ou près des trésoriers de France auxquels n'a jamais appartenu le jugement des contestations sur les eaux et forêts (comme en 1729).

Du reste, je ne puis mieux faire que de lire à la cour des passages de Guyot qui, dans le tome cinquième de son *Traité des Fiefs*, a consacré le chapitre troisième tout entier à exposer la doctrine et la législation sur les formes solennelles à suivre pour la vérification des dénombrements présentés au roi.

P. 35. — § VII. Le 4 février 1544, la chambre des comptes de Paris rendit un arrêt de règlement sur cela ; le voici en entier dans son orthographe du temps :

« Pour ce que souventes fois est advenu que plusieurs archevesques, evesques, abbez, prélats, prieurs et autres gens d'église, tenans du Roi notre sire le temporel de leurs béné-

fiefs en serment de fidélité, (pareillement plusieurs vassaux du Roi notre dit sire, tenans de lui à foi-hommages comtez, vicomtez, fiefs, terres et seigneuries), après qu'ils en ont fait le serment de fidélité, foi-hommage dessus dit, ont apporté, ou envoyé à la chambre de céans leurs aveux et dénombremens, et déclarations de leur dit temporel, esquels plusieurs die-ceux se sont efforcez coucher et employer plusieurs terres, bois et censives, justices et autres droits, dont néanmoins ils, ne leurs prédécesseurs, n'eurent jamais aucun droit, ne tiltres, tendans par tels moyens à usurper, et indirectement à eux attribuer par traict de temps lesdits héritages et droits, et desquels aveux et déclarations, ainsi dûment bailliez, ont été par ci-devant faits plusieurs extraits à la requeste d'aucunes personnes, pour eux en aider, et les produire en diverses causes et auditoires, auxquels extraits il est vraisemblable que foi ait été par ci-devant, et pourra être ci-après adjoutée, au moyen de la collation et signature qui en est faite à la chambre de céans, dont plusieurs inconveniens s'en sont ensuivis, et plus pourrait ci-après. — Messieurs, pour obvier à ce qui est dit, ont ordonné en la présence de M^e Pierre Le Gendre, trésorier de France, que *dorénavant*, quand telles déclarations, reconnaissances, aveux et dénombremens seront apportés céans, qu'on a toujours accoutumé d'apporter *doubles*, il en sera baillée commission addressante aux officiers des bailliages des lieux dont lesdits fiefs sont tenus, attachée à l'un des doubles, collationné à l'autre, par laquelle leur sera mandé entr'autres choses, qu'ils voyent si le contenu esdites déclarations et aveux sera véritable, si il y a aucune chose du domaine d'icelui seigneur, et si ledit aveu ou déclaration aura été dûment baillé, ainsi qu'on a accoutumé de faire; *et hue cependant que lesdits officiers vérifieront ledit aveu, il en sera écrit sur le dos de l'autre double, qui demeurera céans*, les mots qui suivent. (Ce présent aveu ou déclaration n'est encore reçu céans jusqu'à ce que par les officiers de tel lieu il ait été vérifié, auxquels pour ce faire il a été envoyé le semblable, collationné à ce présent original, avec commission attachée à icelui original, date du tantième jour, etc... l'an mil, etc...) et après que lesdits officiers auront vérifié ledit aveu ou déclaration, et qu'ils en auront averti la chambre de céans, lesdits mots seront raturez, s'ils sont en lieu où commodement ils le puissent estre, sinon il en sera écrit au-dessous ce qui en suit : (ce présent aveu a été depuis vérifié, ainsi qu'il est apparu par l'avis desdits officiers envoyé céans tel jour et tel an, pourquoi il est reçu comme bien et dûment baillé). Extrait du journal S. de la chambre des comptes de Paris, fol. 136.

P. 51. — § XII — De ce que dessus je pense qu'on doit conclure que la vérification des aveux rendus au roi, commença à être d'usage vers le milieu du quinzième siècle, suivant l'arrêt de 1443 *suprà*; qu'elle fut regardée comme *formalité nécessaire*, dès le commencement du seizième siècle, comme on le voit par l'arrêt de 1509, sur l'aveu du comte de Grandpré; et qu'elle fut établie irrévocablement par le règlement de 1511, par celui de Rouen de 1519; que cela s'est perpétué de telle sorte qu'il a passé en maxime constante que les aveux rendus au roi doivent être vérifiés et reçus après vérification rapportée en la chambre; que jusque là ils ne sont d'aucune utilité au vassal vis-à-vis du roi, je dirais même vis-à-vis de tous

autres, puisqu'ils ne sont point aveux, s'ils ne sont vérifiés; qu'au contraire, comme je le dirai, on peut en tirer des inductions contre le vassal, par la raison toute simple, qu'il ne peut désavouer ce qu'il a écrit et signé.

P. 55. — § XIV. Quand la vérification est faite dans les formes prescrites par les édits et déclarations de 1701 et 1702, le vassal rapporte à la chambre, le double de son aveu qui lui avait été remis, et les pièces de vérification. Il donne sa requête pour la réception de son aveu; et sur les conclusions de M. le procureur-général, intervient arrêt qui reçoit l'aveu, et en ordonne le dépôt. — En conséquence un de messieurs les auditeurs remet le double et les pièces de vérification dans la liasse courante; mais avant on met au pied de ce double rapporté par le vassal, ce qui suit :

Le... jour de... l'an de... le présent aveu et dénombrement avec la sentence de vérification d'icelui, ont été rapportés en la chambre, où il a été reçu comme bien et duement baillé et vérifié, suivant les modifications portées en la dite sentence (s'il y en a); a été mis en la liasse des aveux et dénombremens de la chambre; et le semblable d'icelui avec copie collationnée de la dite sentence de vérification, ont été rendus au vassal par nous conseiller.

Ensuite on retire du dépôt le double de l'aveu qui y était resté lors de la présentation. C'est ce double que l'on rend au vassal; et au pied de ce double on transcrit la sentence de vérification et autres procédures d'icelle, et le conseiller-auditeur met ce qui suit :

Collation du présent aveu et de la sentence de vérification d'icelui a été faite sur les originaux qui sont restés en la dite chambre; en conséquence de laquelle sentence le dit aveu a été reçu, comme bien et duement baillé; et vérifié, en vertu de l'arrêt de la chambre du... par nous, conseiller-auditeur.

Voilà, messieurs, tout ce que j'avais à soumettre à la cour sur la valeur de ces dénombremens qui ont paru au premier juge de nature à anéantir la chose jugée et à changer la position de la commune usagère en position de propriétaire exclusive.

Les termes en sont équivoques; ils s'appuient sur des titres ou déclarés faux, ou appréciés par les juges réformateurs de 1668; ils n'ont pas été notifiés aux officiers des eaux et forêts; ils consacrent *augmentum feudi*, au mépris des défenses formelles de l'ancien droit domanial; ils n'ont été enfin ni présentés ni reçus dans les formes solennelles exigées vis-à-vis du roi, ni déposés à la chambre des comptes.....

3° On ne voit pas clairement si le jugement attaqué (n° 35 et 36) considère comme un acte de contradiction l'ordonnance du 10 juin 1732.

Dans le doute, je dois l'examiner sous ce rapport. Déjà j'ai fait remarquer à la cour (1) qu'à l'égard de cette ordonnance le tribunal avait commis une double erreur, en intitulant cette ordonnance émanée du grand-maître seul, en son hôtel, à Agen, NOUVEAU JUGEMENT SOUVERAIN DE LA RÉFORMATION (2), et en disant que le grand-maître avait maintenu Bagnères-de-Luchou dans ses *droits et usages*. Le grand-maître dit au contraire *droits d'usage*.

Le tribunal déclare que le grand-maître n'annula, ni ne rejeta la concession de 1515 et les autres titres de la commune; d'où la conséquence, ajoute le jugement, que *c'est à ces titres que la commune a pu dès-lors continuer de rattacher sa possession*. Malgré ce raisonnement dont, je le répète, je ne saisis pas facilement la portée, je ne vois pas comment l'ordonnance du grand-maître, qui a ordonné l'exécution du jugement du 25 juillet 1668, et qui a maintenu la commune dans ses droits

(1) *Suprà*, p. 25.

(2) L'article 3 du titre 4^o de l'ordonnance de 1669 refuse toute compétence au grand maître pour prononcer sans l'assistance des autres officiers de la table de marbre sur une question de propriété; il n'aurait eu qualité de le faire que pendant le cours d'une de ses visites ordinaires, et à la charge de juger avec les officiers de la maîtrise du ressort, dans le cas spécial, de la maîtrise de Commenges, jugeant à Saint-Gaudens, pour ainsi dire sur les lieux. Les commentateurs de l'ordonnance que j'ai déjà cités s'expriment ainsi :

GALLON. — « Aux termes de cet article, il est certain que les grands-maîtres, dans les cours de leurs visites, peuvent connaître de toutes actions qui seront intentées pardevant eux, entre telles personnes et en quelque cas ou matière que ce soit, à la charge de les juger avec les officiers de la maîtrise du ressort, sans lesquels ils ne peuvent le faire... ainsi que cela a été jugé par arrêts du conseil d'État des 4 avril 1690, 23 janvier 1694 et 30 juillet 1695 rendus contre les grands-maîtres de Poitou, de Rouen et de Touraine (tome 1^o, page 206).

SIMON. — « Pendant les visites des grands-maîtres, le pouvoir et la juridiction des tables de marbre leur est délégué par l'ordonnance; mais cette délégation étant limitée au temps de leurs visites, ils n'en peuvent hors d'icelles, exercer les fonctions ailleurs que dans les sièges des tables de marbre auxquelles leur juridiction contentieuse est dévolue par l'édit de leur création... Ils ne jugent pas les procès, pendant le cours de chaque visite; les jugements doivent être rendus aux sièges des tables de marbre, parce qu'étant délégués desdites chambres, leur pouvoir finit à leur retour. »

d'usage, pourrait servir de point de départ à une contradiction légale contre les droits du roi.

Qui représentait donc le roi, dans ce grave débat, où on veut lui enlever le bénéfice de la chose jugée en 1668 ? le procureur du roi ; non sans doute, il n'avait plus cette commission spéciale comme il l'avait auprès du tribunal extraordinaire de la réformation. S'il y avait eu réellement débat, il aurait fallu qu'une assignation fût donnée à l'inspecteur général des domaines du roi ou au receveur des domaines qui le représentait. Mais il n'y avait aucun débat, car le roi lui-même avait cassé les adjudications perpétuelles des coupes de taillis, dans lesquelles les usagers exerçaient leurs droits d'usage, et le grand maître a ramené les agents forestiers sous ses ordres, à l'exécution de ces divers édits ; il a enfin cherché à harmoniser les droits du roi propriétaire avec l'exercice des usages. Aux parties qui auraient cru avoir à se plaindre de cette espèce de réglemeut, à se pourvoir devant les sièges de table de marbre compétents.

Qu'il me soit permis de retourner contre l'adversaire, l'arme qu'il m'opposait et qui ne peut être offensive que pour le système de la commune.

Le 10 juin 1732, le grand-maître, ayant visé tous les titres de la commune, la charte de 1315, ayant ordonné l'exécution du jugement souverain du 23 juillet 1668, l'Etat a continué d'être considéré comme propriétaire, la commune comme usagère, et elle doit être réputée avoir continué à jouir de ses droits d'usage, conformément à l'ordonnance qui de nouveau lui reconnaissait l'unique qualité d'*usagère*.

La contradiction peut-elle résulter d'autres actes faits par la commune depuis 1732 ? Le jugement, qui ne l'a pas traitée avec rigueur, ne l'a pas pensée ; il n'a pas cité un seul de tous les actes produits par elle, et qui prouvaient des faits plus ou moins énergiques de jouissance. Le tribunal se rappelait sans doute des causes de la nature de celles qu'il avait à juger et dans lesquelles il n'avait pas voulu s'arrêter à des aménagements émanés de l'administration forestière elle-même. C'est le tribunal de Saint-Gaudens, qui disait dans un jugement rendu le 29 juillet 1847 (*affaire des communes de Chaum, Fronsac*

et autres), jugement dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt de la cour, le 14 juillet 1849.

« Les arpenteurs et le maître particulier n'avaient ni mandat, ni qualité pour statuer sur des questions de propriété ou de fixations de limites ; tout leur pouvoir se bornait à faire l'application de l'ordonnance et de l'édit à des terrains préalablement reconnus communaux. Quelles que soient, dès lors, les dispositions d'un acte, elles n'ont pu attribuer aux communes des droits qu'elles n'avaient pas déjà et elles ne sont valables qu'autant qu'elles ne portent pas atteinte à l'intégralité de la forêt de Gars.... On conçoit pourquoi, dans l'arrondissement de Saint-Gaudens seulement, SEIZE FORÊTS qui furent alors AMÉNAGÉES COMME FORÊTS COMMUNALES, SONT RENTRÉES DEPUIS DANS LE DOMAINE DE L'ÉTAT. »

La contradiction légale de la commune contre les droits de l'état ne pouvant s'étayer d'aucun acte valable, la position précaire est certaine. Le titre d'usager, *cute inheret*, et *c'est en vain*, comme le dit M. HENRION DE PANSEY (1), que la commune de Luchon établirait que depuis 1752 elle a joui et disposé en vrai propriétaire, et cela sous les yeux du propriétaire et sans réclamation de sa part....

Tels sont les véritables principes.

Dans les discussions de l'état maintenu propriétaire au 17^{me} siècle contre les communes qui prétendent avoir prescrit le droit de conserver la propriété des bois, forêts et montagnes situés dans leur territoire, on est quelquefois forcé de traiter longuement la question d'imprescriptibilité des grandes masses forestières depuis 1790. En présence des faits de possession de l'Etat établis devant la cour par nos nouvelles productions (2), je crois qu'il me suffit de citer l'arrêt rendu par la cour de cassation le 17 juillet 1850 (3), et de dire que,

(1) *Suprà* p. 44.

(2) Voyez *suprà*, p. 26.

(3) Dont voici le texte :

« Vu les décrets des 9 mai-21 sept. 1790 ; 25, 26, 29 juin, 9 et 25 juil. 1790 ; 6 et 23 août 1790 ; 28 oct.-5 nov. 1790 ; 22 nov.-1^{er} déc. de la même année 1790 ; les lois des 2 niv., 28 vent. et 6 flor. an 4, 16 brum. an 5, 26 vent. an 7 ; l'arrêté du gouver-

le 5 août 1851, la cour d'appel de Metz a adopté la jurisprudence de la cour suprême (*Gazette des Tribunaux* du 23 septembre 1851, n° 7555).

nement du 24 ther. an 9 ; le sénatus-consulte du 6 flor. an 10 (art. 17) ; les art. 1598, 2226 et 2227, Cod. civ. ;—Attendu que les domaines de la Couronne, inaliénables et imprescriptibles sous l'ancienne monarchie, perdirent ce caractère en devenant la propriété de la nation ; que le décret du 9 mai 1790 déclara, en conséquence, que « les domaines de la Couronne sans aucune exception peuvent dans les besoins de l'Etat, être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommuable, en vertu d'un décret spécial des représentants de la nation, sanctionné par le Roi » ;—Attendu qu'avant la promulgation de ce décret, qui n'eut lieu que le 21 sept. suivant, ses auteurs reconnurent eux-mêmes la nécessité de faire une exception en faveur des bois et forêts de l'Etat, exception sollicitée par les plus hautes considérations d'intérêt public, indépendantes de tout principe constitutionnel ou domaniale ;—Attendu, en effet, que les décrets des 14 mai, 25, 26, 29 juin, 9 et 25 juillet même année 1790, tout en renouvelant cette faculté de vendre les biens nationaux en vertu d'une loi, exceptèrent nominativement les forêts, sur lesquelles il devait être statué par un décret particulier ;—Attendu que ce décret annoncé fut rendu les 6-23 août suivant, sur le rapport de plusieurs comités réunis de l'Assemblée nationale, qui déclara, en termes formels, que : « les grandes masses de bois et forêts nationales sont et demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, ordonnée par décrets des 14 mai, 25 et 26 juin dernier ; »—Attendu que les motifs de cette exception qui rendait les forêts inaliénables, à la différence des autres biens nationaux, furent puisés, non dans l'ancien principe d'inaliénabilité absolue qu'on renversait, mais dans la nature particulière de cette espèce de bien « dont la conservation, disait le préambule du décret, est un des objets les plus importants et les plus essentiels aux besoins et à la sûreté du royaume » ;—Attendu que cette exception qui se retrouve encore dans l'art. 5 du décret des 23 oct.-5 nov. 1790 fut solennellement consacrée par les décrets des 22 nov.-1^{er} déc. 1790, qui réunit, en les coordonnant, les diverses dispositions jusque-là décrétées sur les domaines nationaux ;—Attendu que l'art. 8 de ce décret disposa, en termes aussi absolus et aussi généraux que celui du 9 mai précédent, que « les domaines nationaux sont et demeurent inaliénables sans le consentement de la nation, et qu'ils peuvent être vendus en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par le Roi » ; mais que l'art. 12 du même décret renouvela, en termes non moins explicites, l'exception déjà faite à ce principe, en disposant que « les grandes masses de bois et forêts nationales demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, permise ou ordonnée par le présent décret et autres décrets antérieurs » ;

» Attendu que, pour déterminer le sens de ces mots *grandes masses de forêts*, le décret des 6-23 août 1790 avait déjà expliqué que les parcelles isolées de moins de 100 arpents

Cependant, il est une doctrine du premier juge que je dois combattre, et je sollicite encore quelques instants de la bienveillante attention de la Cour.

Le tribunal, après avoir déclaré (n° 38) qu'une possession uniforme et constante avait suivi l'ordonnance du 10 juin 1732 et que cette possession avait toujours conservé tous les caractères de propriété, et avoir implicitement reconnu, sans doute, que l'État avait

n'entraient pas dans l'exception et pouvaient être vendues comme les autres biens nationaux ; — Attendu que cette dérogation relative auxdites parcelles se trouve reproduite par les lois des 2 niv. an IV, 16 brum. an V (art. 48) et 26 vent. an VII (art. 2), qui étendent seulement la contenance des portions de forêts qui pourraient être exceptionnellement vendues, confirmant ainsi par cette exception, touchant les parcelles isolées et de peu d'étendue l'exception principale en faveur des grandes masses de forêts, ce qui fut reconnu par l'arrêté du gouvernement du 24 therm. an IX et le sénatus-consulte du 6 flor. an X, lesquels s'opposèrent à la restitution des bois et forêts aux émigrés, parce qu'ils « avaient été déclarés *inaliénables* par la loi du 2 niv. an IV ; »

» Attendu que le décret principal du 22 novembre, — 1^{er} décembre 1790, ne se borna pas à interdire l'aliénation des grandes masses de forêts ; mais qu'il s'occupa encore de la question corrélatrice de *prescriptibilité* ; qu'en effet l'art. 86 dispose que « la prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise par les décrets de l'assemblée nationale, » disposition qui exclut virtuellement les grandes masses de forêts dont l'aliénation, loin d'être permise par ces décrets avait été au contraire formellement interdite ;

» Attendu que le Code civil n'a point levé cette interdiction, ni dérogé aux lois spéciales du domaine et aux principes protecteurs des grandes forêts de l'état ; qu'en déclarant, en termes généraux, dans son art. 2227, que l'état était soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, le Code civil n'avait en vue que les biens de l'état aliénables et prescriptibles, comme ceux des particuliers, et non les domaines que des lois particulières avaient déclarés, à raison de leur nature, inaliénables, imprescriptibles, hors du commerce, dans le sens des art. 1598 et 2226, Code civil ;

» Attendu que l'arrêt attaqué a, néanmoins, déclaré les grandes forêts de l'état prescriptibles comme les autres biens nationaux, auxquels il les assimilé complètement sous ce rapport, malgré les distinctions et les exceptions plusieurs fois écrites dans les lois précitées ; en quoi ledit arrêt a faussement interprété et par suite violé les dites lois ; — casse, etc »

interrompu cette prétendue prescription en obtenant les arrêtés de l'an 13 et de 1813, ajoute :

« L'interruption résultant de l'arrêté du conseil de préfecture a disparu avec l'annulation de cet arrêté. »

Le tribunal a voulu faire l'application de l'art. 2247 qui déclare que *l'interruption est regardée comme non avenue si la demande est rejetée.*

La demande de l'Etat, si l'on doit considérer l'instruction de l'an 12 comme une simple demande, a-t-elle été rejetée ? Non. Les plaidoiries de la cause en sont la preuve la plus positive. La loi suppose, art. 2246, que la citation donnée même devant un juge incompetent interrompt la prescription. Donc, malgré la déclaration *d'incompétence* du tribunal, incompetemment saisi, la prescription a été interrompue. C'est la position actuelle, sous le point de vue du motif donné par le premier juge ; l'Etat a fait rendre deux décisions par un tribunal administratif *incompétent*, dit-on. En 1810, la commune elle-même a accepté le débat, les juges ; elle a signalé l'incompétence, mais n'a pas voulu l'opposer (1).

Plus tard, elle a fait annuler par le conseil d'Etat ces arrêtés, et l'incompétence a été déclarée.

La demande de l'Etat n'est pas rejetée par l'ordonnance du 31 mars 1825 ; au contraire, tous ses droits sont sauvegardés. L'autorité administrative, le roi en conseil d'état, gardien des intérêts de l'Etat, comme tuteur des communes, a renvoyé les parties devant l'autorité judiciaire, à la charge par la commune d'obtenir l'autorisation de plaider contre l'Etat. Elle n'a pas obtenu cette autorisation et c'est l'Etat qui s'est vu forcé de l'assigner pour faire cesser cette incertitude qui ressortait de l'ordonnance elle-même.

L'interpellation judiciaire, quoique faite devant un juge incompetent,

(1) Elle a dit dans sa requête en opposition du 20 octobre 1810, adressée au conseil de préfecture : « Vous êtes le tribunal que l'administration a pris pour juge de cette contestation, et les habitants de Bagnères toujours pleins de confiance en votre justice, comme en vos lumières, se sont bien gardés, jusqu'ici, d'examiner la question de compétence »

n'a pas cessé de caractériser une interruption légale et de conserver intacts les droits du domaine.

C'était à la commune qui ne jouissait pas, qui avait demandé à être renvoyée devant les tribunaux, à saisir l'autorité judiciaire. De ce que l'Etat a pris l'offensive, la position des parties n'a pas changé.

Le tribunal de Saint-Gaudens a donc commis une erreur en déclarant que l'interruption avait disparu avec l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture.

La jurisprudence la mieux établie consacre les principes dont l'Etat demande l'application.

Le 28 mai 1842 (journal du palais, tome II de 1842, p. 115), la cour d'Orléans a rendu un arrêt dans une espèce identique à celle qui est soumise à la cour; voici les motifs de cet arrêt :

« Considérant que depuis 1824 les communes de Restigné et de Benais ont été en instance devant l'administration, contre celle de Continvoir, pour arriver au partage des landes de Saint-Martin; — que cette dernière commune, par divers actes, et particulièrement par sa délibération du 15 juillet 1827, a accepté cette juridiction; — considérant que, si aux termes de l'art. 2224 C. Civ., une citation en justice devant la juridiction ordinaire interrompt la prescription, il est rationnel que les actes d'une nature analogue produisent le même effet devant les juridictions où ce mode de procéder n'est pas en usage; — que dès lors les décisions émanées de la juridiction administrative, dont connaissance a été régulièrement donnée à la commune de Continvoir, dans la forme voulue en pareil cas, et dont même quelques-unes ont été rendues sur sa demande, doivent avoir pour effet d'interrompre la prescription, comme l'aurait fait une citation en justice, devant la juridiction ordinaire; — qu'en vain la commune de Continvoir exciperait de ce que, sur son pourvoi devant le conseil d'état, l'arrêté du conseil de préfecture qui jugeait définitivement la contestation aurait été annulé comme incompétemment rendu, puisqu'aux termes de l'art. 2246, la citation donnée devant un juge incompétent interrompt la prescription; que de plus il est établi par les différentes décisions administratives, prises, tant à la connaissance de la commune de Continvoir qu'à sa requête, que sa possession exclusive des landes de Saint-Martin, situées dans son enclave, n'a jamais été paisible, mais au contraire, a toujours été contestée par les communes de Restigné et de Benais; que, dès lors, le vice de sa possession lui étant sans cesse signalé, la prescription a été interrompue. »

Autre espèce : le 27 mai 1835, la cour de Colmar avait rendu un arrêt ainsi conçu :

« Considérant que depuis les années 6, 10 et 12 de la République, ainsi que sous le gouvernement impérial et celui de la restauration de la monarchie, la commune de Saint-Louis a cessé de réclamer, par devant l'autorité administrative, la co-propriété et le partage des biens communaux possédés par celle du Village-Neuf, dont elle a été séparée pour former une municipalité distincte; que, si l'autorité administrative n'a pas prononcé sur la question de co-propriété prétendue par la commune de Saint-Louis, il paraît, par ses différents arrêtés produits, qu'elle s'était immiscée dans la connaissance de ces difficultés, et que, si, dès-lors, elle l'a renvoyée à la décision de l'ordre judiciaire, c'est par un rappel aux règles attributives des juridictions consacrées par différentes décisions de l'autorité souveraine; mais qu'en saisissant incompétamment l'administration par suite de la fausse jurisprudence qui existait alors, son pourvoi, étant l'effet de l'erreur commune, n'en a pas moins la force d'une citation en justice qui, aux termes de l'art. 2246 du C. civ. interrompt la prescription; et, qu'en outre, ces nombreux pourvois feraient connaître que la possession de la commune du Village-Neuf n'était pas paisible, mais publiquement contredite, d'où résulterait le vice de sa possession; qu'ainsi le moyen de prescription n'est pas fondé. »

Pourvoi en cassation, mais le 21 mars 1838 la chambre des requêtes :

« La cour; — sur le premier moyen : — attendu que la cour royale, énonçant en point de fait et dans les motifs de son arrêt que la commune de Saint-Louis a fait devant l'administration de nombreuses réclamations relatives aux terrains dont il s'agit, et qu'à différentes reprises des discussions se sont élevées entre les communes sur la propriété de ces mêmes terrains, a pu conclure de ces faits que la commune du Village-Neuf n'avait jamais eu une possession continue et paisible, nécessaire pour prescrire; rejette. » (*Journal du palais*, tom. 1^{er} de 1838, p. 543.)

En fait, le tribunal a raisonné comme s'il avait été prouvé que de 1790 à 1825, la commune avait eu une possession *uniforme et constante*. Le premier juge ne connaissait pas les actes nombreux que l'Etat a produits devant la cour (1).

Rétablissons la position respective des parties : —
On suppose (la question n'a d'intérêt que sous ce rapport) que la commune de Luchon est obligée de rapporter la preuve d'une posses-

(1) Voyez *Suprà*, p.

sion trentenaire de 1790 à 1835. — On pourrait même dire plus, *quarantenaire*, puisque la prescription ayant commencé avant le Code civil devrait avoir la durée exigée par l'ancienne loi.

La commune doit donc rapporter une preuve de jouissance de *trente années* paisible, non équivoque, non interrompue. C'est à elle à prouver, puisqu'elle prétend avoir acquis par prescription. En fait, elle n'apporte pas un seul acte de possession. Je me trompe, elle produit un décret du 17 nivôse et un arrêté du 18 prairial an XII qui autorisent une coupe de sapin pour la réparation du chemin du Lazaret, c'est un acte de bonne administration qui ne préjuge rien sur la question de la *propriété*; mais depuis, rien, même depuis l'ordonnance de 1825 jusqu'à 1835, époque de l'assignation, excepté la lettre du 1^{er} septembre 1825 qui dit: *Ne coupez plus, et que les gardes cessent d'avoir le titre de gardes royaux.*

L'Etat, au contraire, prouve qu'il a *joui à titre de propriétaire*. Car il a coupé, il a vendu du bois.

Il a vendu du terrain faisant partie des forêts à un voisin qui avait voulu l'usurper.

Il a délivré des droits d'usage.

Il a donc interrompu *naturellement* toute prescription pendant une période incontestable de vingt années.

Une interruption d'une *année* suffirait.

La commune elle-même a reconnu l'interruption, puisque son maire et son conseil municipal ont demandé le chauffage et le marronnage au nom des habitants.

Objecterait-on que si l'état a joui, il a *joui* pour la commune?

Je concevrais ce système (tout en le combattant avec les plus graves autorités) si un *propriétaire*, porteur d'un titre ou d'un jugement, avait été violemment dépossédé par un tiers et, qu'enfin, après avoir obtenu sa réintégration, il disait : je ne pouvais pas jouir, j'ai joui d'*intention*, cela a dû suffire.

Mais ce n'est pas la position des parties; dans l'examen de cette question de prescription, on suppose l'état armé de son jugement souverain de 1668, disant : je suis propriétaire, vous n'avez pas prescrit contre moi

avant 1790 ? avez-vous prescrit depuis cette époque ? c'est-à-dire, avez-vous joui *paisiblement*, *sans interruption* ?

Ce n'est plus, la cour le voit, d'une question d'INTERRUPTION de la part de l'Etat, c'est d'une question de *jouissance non interrompue*, d'une possession *acquisitive* à prouver par la commune qu'il s'agit; la différence est immense. Sous ce rapport bien tranché, je n'entrevois pas d'objections raisonnables.

A votre décision, messieurs, est suspendu le sort de la propriété domaniale dans les Pyrénées. Jamais cause ne fut plus claire, jamais droit ne fut plus évident. JE PERSISTE...nées.

Jugement souverain de la Réformation du 25 juillet 1668.

MM. CHAUVEAU ADOLPHE, *avocat de l'État.*

ASTRIÉ, *avoué de l'Etat.*

COUGET et FÉRAL, *avocats de la commune de Luchon.*
SACARRÈRE, *avoué,* *id.*

tion trentenaire de 1790 à 1835. On pourrait même dire plus, qu'avant 1790, avec vous prescrit depuis cette époque ? c'est-à-dire, s'il devrait avoir la durée exigée par l'ancienne loi.

La commune doit donc rapporter une preuve de jouissance au jour où elle a joui paisiblement, sans interruption, sans interruption de la part de l'Etat, c'est d'une question de possession non interrompue, d'une possession admise à prouver par la commune qu'il s'agit; la différence est immense. Sous ce rapport bien tranché, je n'entrevois pas d'objections raisonnables.

Quant à un acte de bonne administration qui ne prouve rien sur la question de la propriété, est suspendu le sort de la propriété de la commune dans les Pyrénées. Jamais cause ne fut plus claire, jamais droit ne fut plus évident. Je persiste... Ne coupes plus, le 17 septembre 1825 qui dit: le titre de gardes royaux.

L'Etat, au contraire, prouve qu'il a joui à titre de propriétaire. Car il a coupé, il a vendu du bois.

Il a vendu du terrain faisant partie des forêts à un voisin qui avait voulu l'usurper.

Il a donc interrompu naturellement toute prescription pendant une période incontestable de vingt années.

La commune elle-même, par son conseil municipal ont demandé au nom des habitants.

Je concevais ce système (tout en le combattant avec les plus graves autorités) si un propriétaire, porteur d'un titre ou d'un jugement, avait été violemment dépossédé par un tiers et, qu'ensuite, après avoir obtenu sa réintégration, il disait: je ne puis pas jouir, je n'ai rien fait, non.

COUCET et FERAL, avocats de la commune de Luchon.
SACARÈRE, avoué.
1868

REGLEMENT DES GRANDS MAITRES

du 3 novembre 1732

Concernant les Forêts des Hautes-Pyrénées

Les grands maîtres inquisiteurs et généraux, réformateurs des eaux et forêts au département de Toulouse, ressort et gouvernements du Languedoc, Provence et Dauphiné, et ancien domaine de Navarre et Béarn.

Vu par nous, grand-maître audit, le procès-verbal, etc., visite et vérification faites en l'année mil six cent vingt, par feu maître François de Caudet, sieur de Saint-Cadars, grand-maître ancien des forêts royales des vallées de Fronsac, Frontignes, Saint-Béat, Luchon, Ouzé et autres dépendances du comté de Comminges par lesquels résulte de l'as-

Ordonnance du 4 novembre 1632 concernant les Forêts des Hautes-Pyrénées.

sur la rivière de Garonne, depuis le lieu où la rivière du Sallat se joint pour raison des couts prix et taxe de chaque nature et espèce de bois mis en ouvrage descendant le long de la rivière de Garonne et autres se joignant à celles comme sera ci-après déclaré, en laquelle assemblée étaient présents et assistants noble Gérard de Mauléon, sieur de Barbazan, Foix d'Aspet, sieur de Rabarthes, l'ors premier consul dudit Saint-Béat, et M^r Urbain Isier, juge pour le roi audit Saint-Béat; autre procès-verbal par

Jugement souverain de la Réformation du 23 juillet 1668.

reçu, tenue d'assise et condamnation d'amende contre les délinquants et mal versants en telle et transport par nous fait soient affichés en ladite ville de Saint-Béat, par lequel il résulte de pareille procédure et délibération ———— ait été tenue sur le fait de l'établissement desdits bureaux et la faculté que les habitants desdites vallées auront à prendre toute sorte de bois dans lesdites forêts pour leur usage et moyennant le paiement desdits

Jugement attaqué du Tribunal de Saint-Gaudens du 25 août 1849.

serait porté par la pancarte et tant que le présent grand dressé, en laquelle proposition et délibération étaient présents et assistants lesdits sieurs de Barbazan et de Rabarthes; réglemens faits par M^r Laurent de Papis et Jean de Benoit, sieur d'Aspet, lieutenants-généraux en la grande maîtrise des eaux et forêts du Languedoc des années mil cinq cent soixante-un et mil cinq cent quatre-vingt-deux, et par ledit feu maître François de Caudet, sieur de Cadars, en l'année mil six cent vingt-six, sur l'établissement par eux fait d'un bureau en la ville de Quillen, sur la rivière d'Audo, vente et taxe de chaque espèce et ouvrage de bois coupants et descendants ex-forêts des Hautes-Pyrénées situées dans le pays de Sault et Fenouille; des arrêts de la cour de parlement de Toulouse des vingt-unies août mil cinq cent nonante-neuf, vingt-sixième mars mil six cent sept et second avril mil six cent vingt-quatre, confirmatifs desdits réglemens; pancarte fait et dressé par feu M. George Dubourg, ci-devant maître des eaux et forêts de l'ancien do-

Ordonnance du 4 novembre 1632 concernant les Forêts
des Hautes-Pyrénées.

Jugement souverain de la Réformation du 23 juillet 1668.

Jugement attaqué au Tribunal de Saint-Gaudens du 23
août 1849.

REGLEMENT DES GRANDS MAITRES

DU 4 NOVEMBRE 1732

Concernant les Forêts des Hautes-Pyrénées.

Les grands maîtres inquisiteurs et généraux, réformateurs des eaux et forêts au département de Toulouse, ressort et gouvernements du Languedoc, Provence et Dauphiné, et ancien domaine de Navarre et Béarn.

Vu par nous, grand-maitre susdit, le procès-verbal, etc., visite et vérification faites en l'année mil six cent vingt, par feu maître François de Cautet, sieur de Saint-Cadars, grand-maitre ancien des forêts royales des vallées de Fronsac, Frontignes, Saint-Béat, Luchon, Queil et autres dépendances du comté de Comminges par lesquels résulte de l'assemblée qui fut faite en la ville de Saint-Béat pour le règlement desdites forêts, délibération et proposition qui fut donnée pour l'établissement des bureaux qui seront nécessaires sur la rivière de Garonne, depuis ladite vallée de Saint-Béat jusques au lieu où la rivière du Sallat se joint pour raison des couts prix et taxe de chaque nature et espèce de bois mis en ouvrage descendant le long de la rivière de Garonne et autres se joignant à celles comme sera ci-après déclaré, en laquelle assemblée étaient présents et assistants noble Géraud de Mauléon, sieur de Barbazan, Foix d'Aspet, sieur de Rabartes, l'ors premier consul dudit Saint-Béat, et M^e Urbain Isier, juge pour le roi audit Saint-Béat; autre procès-verbal par nous fait du mois de septembre dernier mil six cent trente-deux, le règlement desdites forêts, tenue d'assise et condamnation d'amende contre les délinquants et mal versants en icelle et transport par nous fait soient affichés en ladiite ville de Saint-Béat, par lequel il résulte de pareille précaution et délibération qui avait été tenue sur le fait de l'établissement desdits bureaux et la faculté que les habitants desdites vallées auront à prendre toute sorte de bois dans lesdites forêts pour leur usage et moyennant le paiement desdits forestages et tous en chacun desdits bureaux de chaque ouvrage de bois suivant qu'il serait porté par la pancarte et tarifé, qui sur ce en serait dressée, en laquelle proposition et délibération étaient présents et assistants lesdits sieurs de Barbasan et de Rabartes; règlements faits par M^e Laurens de Papus et Jean de Benoit, sieur d'Aspet, lieutenants-généraux en la grande maîtrise des eaux et forêts du Languedoc des années mil cinq cent soixante-un et mil cinq cent quatre-vingt-deux, et par ledit feu maître François de Cautet, sieur de Cadars, en l'année mil six cent ving-six, sur l'établissement par eux fait d'un bureau en la ville de Quillan, sur la rivière d'Aude, vente et taxe de chaque espèce et ouvrage de bois coupants et descendants ex-forêts des Hautes-Pyrénées situées dans le pays de Sault et Fenouille; des arrêts de la cour de parlement de Toulouse des vingt-unième août mil cinq cent nonante-neuf, vingt-sixième mars mil six cent sept et second avril mil six cent vingt-quatre, confirmatifs desdits règlements; pancarte fait et dressé par feu M. George Dubourg, ci-devant maître des eaux et forêts de l'ancien do-

maine de Navarre, du droit de forestage des bois provenant des forêts royales de la ville de Barousse, et descendant le long de la rivière de Lourse, entrant dans laditte rivière de Garonne, en date du dernier novembre mil six cent onze.

Conclusions du *procureur du roi*, auquel le tout a été communiqué par notre présente ordonnance, ayant égard aux conclusions dudit procureur du roi, *avons maintenu et maintenons le roi en sa possession et jouissance des fonds et propriétés desdittes forêts dépendant desdittes vallées de Fronzac, Frontignes, Luchon, Saint-Béat, Oueil et autres dépendants dudit comté de Commenge, Barousse, Aure, Neste et autres dépendances de l'ancien domaine de Navarre.*

Et ce faisant en tant que besoin et l'établissement et pancart des prix et ventes des bois descendants à laditte vallée de Barousse le long de la rivière de Lourse, dans la rivière de Garonne, avons ordonné et ordonnons que suivant et conformément aux règlements desdits sieurs de Papus et Aspet, lieutenants généraux, et de Caubet, grand-maître confirmé par les susdits arrêts, ils seront établis quatre bureaux sur la rivière de Garonne avec les officiers à ce nécessaires pour prendre et recevoir par provision des mains des marchands ratiens, en attendant que la ferme d'iceux en soit fait, les deniers des ventes et prix de chaque espèce ou ouvrage de bois du droit de forestage dépendants desdits bois, suivant qu'il sera porté par la pancarte qui sur ce en sera dressée savoir en laditte ville de Saint-Béat en laquelle laditte rivière de Garonne passe, laquelle prend son origine en la montagne appelée Bérét, le second bureau, au lieu de Cier, auquel lieu la Neste de Luchon venant des montagnes du Port et Venacs, et joint à laditte rivière de Garonne, le troisième, au lieu de Montral, auquel lieu la rivière de Neste d'Aure se joint aussi à laditte rivière de Garonne, et le quatrième, au lieu de Thoure ou la rivière du Sallat, arrivant de Couserans, se joint pareillement à laditte rivière de Garonne, moyennant lesquels droits, et ventes, et forestages susdits avons permis et permettons à toute sorte de personnes de couper et prendre toute sorte de bois dans lesdittes forêts de Commenge, tant pour leurs usages que pour en vendre, négocier, sans préjudice des ventes des bois flottante ou mernades qui pourraient être faites tant en conséquence des établissements faits par ledit feu Dubourg, et M. Louis Viraz, lieutenant général, résultant de leur procès-verbal de réformation qu'autre qu'il appartiendra pour le profit et utilité de Sa Majesté. Afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, avons ordonné et ordonnons que notre présent règlement sera lu et publié partout où besoin sera ; fait et délibéré à Toulouse, au siège de la table de marbre du Palais, le quatrième novembre 1632.

JUGEMENT DE LA RÉFORMATION.

FORÊTS DE BAGNÈRES.

1. Entre le procureur du roi en la dite Réformation, demandeur aux fins de la commission du 15 septembre 1667, et exploit d'assignation, en conséquence, du 19 du dit mois, d'une part.
2. Les consuls et habitants de Bagnères-de-Luchon, défendeurs, d'autre part;
3. Vu la dite commission et exploit ci-dessus datés, à ce que les défendeurs soient tenus faire foi des titres de la propriété ou usages par eux prétendus, des bois et forêts, situés dans le terroir et juridiction du dit Bagnères, répondre au contenu du procès-verbal dressé de l'état d'iceux, et aux conclusions du procureur du roi.
4. Procès-verbal de visitation faite des dits bois et forêts, par le sieur de Froidour, l'un de nous, le
5. L'acte de comparution fait par les dits défendeurs, le seizième du dit mois de septembre, par lequel ils font élection de domicile chez M^e Dirat, procureur au Sénéchal.
6. Production des dits défendeurs, ordonnance **EN PARCHEMIN**, du *dix septembre mil quatre cent quatre-vingt-quatre*, rendue par **ODIE D'AYDIER COMTE DE COMMENGES**, l'exposé des défendeurs, portant maintenance de leurs privilèges et bail à nouveau fief en faveur des dits habitants de Bagnères et Barcugnas de la montagne appelée Cordeilhac, Lartigon, Couseaux, Superbagnères et Honga Sahage Riou de Gouron, et depuis Carlet Treilhan, moyennant l'alberge annuelle de dix livres tournois.

7. Lettres patentes d'Odet de Commenges Foix, dont la date est perdue, contenant entre autres choses, l'établissement au dit lieu de Bagnères de deux foires.

8. Lettres patentes du roi Henry quatrième, de l'année mil cinq cent quatre-vingt-quatorze, portant confirmation des privilèges des défendeurs.

9. Lettres patentes du roi à présent régnant non scellées, du mois de décembre mil six cent cinquante-neuf, aux fins des précédents actes de la réunion du comté de Commenges à la couronne de France du

10. Une copie collationnée des facultés prétendues par la communauté du dit lieu, signé Rivière, extrait de la perge et cotités tirés des archives de Commenges.

11. Contredits aux dits actes baillés par le dit procureur du roi.

12. Acte du troisième février mil six cent soixante et huit, contenant les contestations des parties, par lequel a été déclaré les moyens de faux allégués par le dit procureur du roi contre le dit acte de l'année mil quatre cent quatre-vingt-quatre et extrait de collation d'icelui pertinents et admissibles, et ordonné que les dits défendeurs déclareront s'ils prétendent s'en servir, et qu'iceux et autres produits seront paraphés *ne varietur* et retenus au greffe.

13. Déclaration ensuite faite par le dit Dirat comme il soutient *tous les actes énoncés ci-dessus* et notamment celui en question de mil quatre cent quatre-vingt-quatre bons et valables, et non la collation du dit Rivière.

14. Ordonnance du dit jour troisième février du dit sieur Froidour, portant que les dites lettres et notamment celle de mil quatre cent quatre-vingt et quatre seront vues et examinées par M^r..... Bisombe, ancien procureur en parlement et, et Bessière l'aîné, ancien notaire de Tolose.

15. Autre ordonnance du dit sieur de Froidour du quatorzième mai dernier, obtenue par le dit procureur du roi sur la contrariété des dits experts, portant que les défendeurs seront assignés pour convenir d'un tiers,

16. Signification de la dite ordonnance et assignation en conséquence du dit Dirat, procureur, le seizième du dit mois de mai.

17. Autre ordonnance du dit sieur de Froidour, du dix-huit du dit mois, rendue sur la soumission des parties, portant nomination pour tiers de la personne de M. Bousseran l'ainé, notaire de Toulouse.

18. Exploit de signification de la dite ordonnance au dit Bousseran et Dirat, et assignation aux deux pour faire et voir faire le serment pardevant le dit sieur de Froidour.

19. Autre ordonnance du dit sieur de Froidour, du trente du dit mois de mai, rendue sur la déclaration du dit Bousseran, comme il ne procède plus depuis dix ans à aucune vérification à cause de l'incommodité de sa vue.

20. Soumission des parties portant nomination pour tiers à la place du dit Bousserans, de la personne de M. Arché, procureur en parlement.

21. Signification et assignation donnée en conséquence des dits Arché et Dirat, le dit jour trentième, pour faire et voir faire le dit serment.

22. Autre ordonnance du dit sieur de Froidour, du dit jour trentième, portant réception du serment du dit Arché, et défaut des défenseurs non comparants, et qu'il procédera conjointement avec le dit Besombes et M. Belly, au lieu de Bessières, en la vérification dont est question.

23. Autre ordonnance du dit sieur de Froidour, du quatrième juin dernier, rendue sur les moyens et récusations formés par les défenseurs, contre la personne du dit Arché, portant que le dit Arché procédera incessamment avec les deux autres experts à la vérification des dits actes.

Procuration du 4 janvier dernier, retenue par Sapène, notaire, faite par les défenseurs en corps de communauté, en faveur du dit Dirat, POUR SOUTENIR TOUS LES DITS ACTES IMPUGNÉS VÉRITABLES.

24. Procès-verbal de rapport, fait par les dits experts, du vingtième jour du mois de juin dernier, qui déclare l'original du dit acte, du 10 septembre 1484, faux.

25. Continuation de production des dits défenseurs.

26. Deuxième continuation de production des dits défendeurs.
27. Extrait d'arrêt du parlement de Tolose, du vingt-septième mars mil six cent dix, rendu entre le procureur du roi en la maîtrise du comte de Commenges et les défendeurs, portant maintenue en leur faveur des dites montagnes.
28. Dénombrement rendu par les défendeurs devant les juges mages de Toulouse, le dix-neuvième janvier mil six cent douze, des biens par eux possédés et nommément des dites montagnes.
29. Cause de récusation, baillée par les dits défendeurs contre le dit Arché.
30. Signification au bas, du dit procureur du roi, le second juin dernier.
31. Requête des dits défendeurs à ce qu'ils soient maintenus définitivement en la possession et jouissance des dites montagnes, en payant l'albergue.
32. Ordonnance au bas, du dit sieur Froidour, du dix-sept du présent mois, portant qu'elle sera mise au sac, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.
33. Troisième continuation de production des défendeurs.
34. Et cinq contrats d'affermes, faits de la coupe des bois des dites montagnes, et à des particuliers, les années mil six cent vingt-six, mil six cent trente-un, mil six cent trente-deux, et mil six cent trente-neuf.
35. Extrait de l'amende pour la taille imposée au dit lieu de Bagnères, l'année mil six cent quarante-quatre, autre extrait d'amende pour la taille de l'année mil six cent cinquante-neuf.
36. Extrait des cinq quittances de l'albergue, payée par les dits défendeurs, les années mil six cent quarante-cinq, mil six cent soixante-un, mil six cent soixante-quatre, mil six cent soixante-sept et mil six cent soixante-huit.
37. Conclusions du procureur du Roi.
38. Appointment du dit sieur Froidour, portant qu'il en sera référé.

39. Et généralement tout ce qui a été écrit et produit par les parties, vu et exactement considéré.

« TOUT CE QUI A ÉTÉ ÉCRIT ET PRODUIT PAR LES PARTIES, VU ET EXACTEMENT CONSIDÉRÉ :

» NOUS ASSISTÉS DES MAGISTRATS ET GRADUÉS SOUSSIGNÉS, AU NOMBRE REQUIS PAR LES ORDONNANCES ET AU DÉSIR DE NOS LETTRES DE COMMISSION,

» AVONS PAR JUGEMENT SOUVERAIN, DÉCLARÉ ET CONVAINCU DE FAUX LE DIT ACTE, DU DIXIÈME SEPTEMBRE MIL QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE, ET EN CONSÉQUENCE DÉBOÛTÉ LES DITS DÉFENDEURS DE TOUS DROITS DE PROPRIÉTÉ ET USAGES PAR EUX PRÉTENDUS EN VERTU DU DIT TITRE DANS LES DITS BOIS, FORÊTS ET MONTAGNES DE CORDEILHAC, LARTIGNON, CAUSAUX, SUPERBAGNÈRES, HONGASA, LAGÉ, RIOU DE GOURON ET depuis CASTEX, TREILHES ET AUTRES DÉPENDANTES DU CONSULAT DU DIT LIEU.

» Pour l'indue jouissance, délits et abus commis ès dits bois et forêts, avons condamné les dits consuls et habitants en corps de communauté en cent cinquante livres d'amende.

» Avons en outre condamné et condamnons les dits consuls, en leurs propres et privés noms, pour s'être servis du dit titre, en la somme de cinquante livres d'amende, et aux dépens du procès, que nous avons pour certaines considérations modérés en la somme de six vingt-trois livres, au paiement desquelles sommes ils seront contraints par corps, leur faisant défense de récidiver, à peine de punition corporelle. »

44. Et néanmoins ayant égard à la situation du dit lieu qui ne peut, en aucune manière, subsister sans L'USAGE des dits bois et montagnes, n'ayant aucun terroir ni vignobles en autre nature d'héritages, et ne subsistant que par la nourriture des bestiaux et par le logement des personnes qui vont prendre les eaux au dit lieu en petit nombre ;

Attendu que le dit lieu est fort éloigné et destitué de toute commodité, joint que d'ailleurs les dits bois sont en une situation très-difficile et de petite considération, desquels le Roi ne pourrait tirer aucun profit ;

45. Nous, sous le bon plaisir de sa majesté, avons ordonné et ordonnons que les dits habitants CONTINUERONT A JOUIR DES DITS BOIS ET MONTAGNES, AUGMENTANT LES REDEVANCES ORDINAIRES PAR EUX DUES AU ROI DE LA SOMME DE TRENTE LIVRES D'ABBERGUE PAR CHACUN, OU POUR EN JOUIR PAR EUX A TITRE D'INFÉODATION, DONNANT AVIS A SA MAJESTÉ DE LEUR INFÉODER LES DITS BOIS ET MONTAGNES EN LA CONDITION SUS DITE, SA MAJESTÉ SE RÉSERVANT TOUT LE BOIS DE SAPIN, SAUF CE QUI SERA NÉCESSAIRE POUR L'ENTRETIEN ET RÉPARATION DE LEURS MAISONS.

46. Et jusqu'à ce qu'il ait plu au roi ou autrement y pourvoir, sera notre présent jugement provisoirement exécuté.

47. Et ce faisant, avons ordonné et ordonnons :

48. Que les dits habitants pourront en tout temps et saison, de jour et de nuit, faire pâturer tous leurs bestiaux, tant ceux de leur nourriture que ceux qu'ils auront agazaillés aux dits bois et montagnes, sauf seulement ès dits bois dans les taillis qui ne seront point défensables et pendant les temps du bourgeon qui sont le mois de mars, avril et mai.

49. Avons ordonné qu'ils pourront prendre aux dits bois tout le bois nécessaire pour leur chauffage et autres nécessités, et ce au lieu qui leur sera indiqué par chacun an par les officiers des eaux-et-forêts de Commenge, lequel les conseils du dit lieu feront couper et exploiter annuellement pour en être le bois partagé et distribué à chacun des dits habitants à proportion de leur possession, chacun payant les façons de son bois et sa part de menus frais qu'il conviendra faire pour les dites délivrances.

50. Et ce faisant, seront les dits consuls tenus de laisser successivement vingt baliveaux par arpent, autant que faire se pourra, sans qu'il en puisse être fait aucune coupe que lorsqu'ils auront atteint l'âge de quarante ans, auquel temps les consuls en pourront couper par chacun arpent jusques au nombre de sept, huit et dix arbres par arpent, et les doubles après cent ans, lesquels seront coupés conjointement avec les taillis, par marque et livrée des dits officiers, et partagés comme dessus.

51. S'il n'est trouvé plus à propos, par délibération du conseil du

dit lieu, que le tout ou partie soit vendu, en un ou plusieurs marchés, au profit de la dite communauté, auquel cas la vente sera faite par lesdits officiers, en la présence des dits consuls, au plus offrant et dernier enchérisseur, en la même manière et sous les mêmes charges, clauses et conditions, que les bois du roi doivent être vendus pour être, les deniers en procédant, employés au paiement de la taille ou des dettes de la communauté, s'il y en a, *sauf aux dits habitants à se pourvoir du bois qui leur sera nécessaire pour leur chauffage et autres nécessités, dans les ventes des marchands divers qu'ils aviseront bon être.*

52. Pourront les dits consuls convenir, lors de l'expédition du cahier des charges et des articles et conditions de la vente, des marchandises que les marchands pourront faire, et du prix auquel ils pourront les vendre aux dits habitants seulement, sinon leur laisseront la liberté d'en user et de vendre à qui et à tel prix que bon leur semblera, ainsi qu'il sera trouvé être plus profitable, et la dite communauté et la délibération du conseil de la dite ville, lequel, pour cet effet, sera annuellement tenu auparavant, ou lorsqu'il sera procédé à la délivrance, et moyennant ce, aussi défenses seront faites aux dits habitants de couper aucun bois des dites forêts, sous les peines, amendes portées par les ordonnances et réglemens concernant les eaux et forêts du roi, et les amendes et confiscations au profit de sa majesté, les restitutions adjudgées à la dite communauté; seront tenus, les dits consuls, faisant la dite coupe, ou les marchands adjudicataires observeront les ordonnances, et les dites coupes sujettes au recolement qui sera fait par ledit officier, suivant les termes prescrits par les ordonnances, et les délinquants condamnés ainsi qu'il appartiendra.

53. *Et attendu que les bois de sapin sont devenus rares des dites forêts, à cause des coupes excessives et déréglées que l'on a faites, nous avons ordonné et ordonnons que les dits bois seront exactement conservés pour le roi, sauf que par les dits officiers il en sera délivré aux habitants ce qui leur en faudra pour leurs bâtimens et maisons, vérification faite au préalable de ce qu'il conviendra leur en délivrer, sans que les particuliers au profit desquels les dites délivrances auront été faites, puissent en couper plus grand nombre; pour quoi faire et pour connaître les*

abus qu'ils avaient pu commettre en faisant les dites coupes, les dits officiers faisant leur délivrance marqueront du marteau du roi, au pied, la quantité d'arbres qu'il faudra couper, pour être, lors du récolement, les dites marques représentées, et chacune souche d'arbre qui se trouvera coupée, à peine de l'amende et restitution, suivant les ordonnances, les amendes et confiscations appartenant au roi, et les restitutions au profit de la communauté dont il y aura moitié aux consuls, outre les dépens au profit des gardes des dits bois ou autres officiers qui auront fait le rapport des délits ou la saisie du bois.

54. Avons ordonné en outre que ceux au profit desquels pareilles délivrances auront été faites, seront tenus dans l'année suivante justifier le compte de tout le bois qui leur aura été délivré, à peine d'amende et de restitution au pied le pied, suivant l'ordonnance et outre de privations toujours du droit de prendre des dites forêts aucun bois pour bâtir.

55. Pour la conservation des dits bois, nous avons ordonné et ordonnons en outre que, par chacun an, au commencement de l'année, il sera nommé un nombre suffisant d'habitants du dit lieu, des plus fidèles et affectionnés, pour faire les fonctions de garder les dits bois, lesquels prêteront entre les mains des consuls le serment en la manière accoutumée, de bien et loyalement faire leurs fonctions; assigneront les délinquants et coupeurs de bois; saisiront leurs outils et ferrement, les bois coupés par délit, et les harnais et bêtes de voiture, pour les amendes et confiscations et restitutions jugées par les dits officiers, suivant les ordonnances et réglemens; lesquels bedaliers ou gardes des forêts du roi, par les ordonnances et réglemens, dit aussi, ou les dits bedaliers n'auraient fait leur devoir seront convaincus de négligence ou connivence, seront responsables chacun des dégradations qui se trouveront commises dans l'étendue de leur garde.

56. Et arrivant que les vents, neiges, grêle et tempêtes fassent tomber quelques arbres, nous avons ordonné qu'il sera loisible à toutes personnes de les prendre pour son chauffage et usage, sauf le bois à bâtir, qui ne pourra être pris que par permission des dits consuls,

par ceux qui en auront besoin, et en rapporteront acte d'emploi comme dessus, sinon sera vendu au profit de la communauté.

57. Et afin qu'il ne puisse être fait aucune entreprise sur les dites forêts et montagnes dépendants en la dite inféodation, nous avons ordonné et ordonnons que par nous, l'un de nous, ou de nos subdélégués, il sera procédé à la reconnaissance des bornes et limites des dits bois, forêts et montagnes, lesquelles les dits consuls et les habitants du dit lieu, au premier commandement qui leur en sera fait, seront tenus d'indiquer pour être les dites montagnes et vacants bornés par des bornes de pierre dure que les dits habitants seront tenus de fournir et faire poser à leur frais sur les angles sortants et rentrants, et sur les lignes de trop longue portée, suivant les désignations qui en seront faites par le dit commissaire à ce faire appelé qu'il appartiendra. Nous avons ordonné en outre, afin que ce qui est planté en bois ne puisse changer de nature par abrouissements, défrichements ou autrement, que ce qui reste planté soit de bois abrouté, soit borné de la même manière contre les vacans, et que ce qui se trouvera abrouté soit entièrement récépé, afin qu'il puisse croître; faisant défenses aux dits habitants de défricher, brûler ou autrement dégrader les dits bois, à peine d'amende et punition corporelle s'il échet; enjoignons aux dits officiers de tenir la main à ce que dessus.

58. Si mandons, etc...

59. Fait à Montauban, le vingt-troisième jour du mois de juillet, mil six cent soixante-huit.

60. Signés; BAZIN, PELLOT, DE FROIDOUR, DAMBES, DUMAS, CORASE, MELET, MAUGARRON et VINCENT.

par ceux qui en auront besoin, et en rapporteroient acte d'emploi
comme dessus, sinon sera vendu au profit de la communauté, et
37. Et afin qu'il ne puisse être fait aucune entree sur les dits
forêts et montagnes dépendants en la dite inféodation nous avons
ordonné et ordonnons que par nous, l'un de nous, ou de nos sub-
délégués, il sera procédé à la reconnaissance des bornes et limites
des dits bois, forêts et montagnes, auxquelles les dits conseils et les
habitants du dit lieu, au premier commandement par leur en sera
fait, seront tenus d'indiquer pour être les dites montagnes et forêts
bornées par des bornes de pierre dure que les dits habitants seront
tenus de fournir, et faire poser à leurs frais sur les angles sortants et ren-
trants, et sur les lignes de trop longue portée, suivant les désignations
qui en seront faites par le dit commissaire à ce faire appelé au li-
partitions. Nous avons ordonné en outre, afin que ce qui est planté
en bois ne puisse changer de nature par abruptements, détachements
ou autrement, que ce qui reste planté soit de bois abrupté, soit
borné de la même manière contre les vents, et que ce qui se
trouve abrupté soit entièrement réabonné, afin qu'il puisse croître, et
sans défenses aux dits habitants de défricher, brûler ou autrement
détacher les dits bois, à peine d'amende et punition corporelle à
échet, enjoignons aux dits officiers de tenir la main à ce que
dessus. 38. Si mandons, etc. 39. Fait à Montréal, le vingt-troisième jour du mois de juillet
mil six cent soixante-huit. 40. Signés: Baron, Paroisse de Trochu, Dames, Dumas, Corasse,
MELLET, MARGARON et VIGIER.

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE SAINT-GAUDENS

Du 25 août 1849.

M. le Préfet du département de la Haute-Garonne

CONTRE

M. le Maire de la commune de Bagnères-de-Luchon.

1. Attendu qu'antérieurement au jugement de la réformation, la commune de Bagnères possédait, à titre de maître, les bois, montagnes et vacants situés dans son territoire;

2. Que cette possession est établie notamment par les actes des 15 mars 1585, 18 janvier 1654, reconnaissance du 12 janvier 1612; qu'elle résulte enfin du jugement de la réformation lui même, en date du 16 juillet 1668;

3. Attendu que cette possession avait pour fondement un titre authentique de concession émané de Bernard IV, comte de Comminges, en date du mois de février 1515;

4. Attendu que la preuve de l'existence de cette concession se trouve dans plusieurs actes authentiques et notamment dans la reconnaissance du 19 janvier 1612, les lettres patentes du mois de décembre 1691, dans les sentences qui reçurent les aveux et dénombrements de la commune de Bagnères, les 5 janvier 1688 et 25 mai 1729, et enfin dans le jugement de la réformation du 10 juin 1732;

5. Attendu, sur la foi due à la copie produite par la commune de Bagnères,

6. Que cette copie a été tirée sur l'original par deux notaires, et qu'elle fut collationnée par un conseiller au parlement de Toulouse;

7. Que c'est là tout ce qui était nécessaire alors à la régularité, aux termes des lettres patentes du mois de décembre 1671;

8. Attendu d'ailleurs, que l'existence de cette concession ne pouvant être contestée et ne s'agissant que d'en connaître les dispositions dans leur application possible à la cause, on les retrouve dans plusieurs actes du procès ;

9. Qu'en faisant vu, en effet, de la concession de 1515, le grand maître qui rendit le jugement souverain de la réformation du 10 juin 1752 en précise ainsi les dispositions; vu aussi le titre de concession faite par le comte de Commenges, en faveur des dits habitants, des bois vacants et montagnes situés dans la vallée de Luchon, sous réserve de six liards ;

10. Attendu que c'est dans ce sens que déjà avait été fixée la portée de la concession de 1515, et dans la reconnaissance du 19 janvier 1612, et dans les dénombrements de 1688 et de 1729 ;

11. Attendu qu'il suffirait, d'ailleurs, de ces dénombrements pour établir que la concession du comte de Commenges portait, non sur les droits d'usage, mais sur la propriété elle-même, puisque l'obligation de rendre foi et hommage ne pouvait exister qu'accessoirement au transport de la propriété ou du domaine utile du fief servant ;

12. Attendu qu'à ces titres et moyens l'état oppose le jugement de la réformation du 25 juillet 1668 et les états arrêtés au conseil, le 24 mai 1675 ;

13. Attendu, sur la juridiction des juges réformateurs, que les lettres patentes qui les instituèrent, leur attribuèrent des pouvoirs divers ;

14. Qu'elles leur conférèrent d'abord en termes exprès et sans restriction le droit de juger en dernier ressort, jusqu'à trois mille francs, et à charge d'appel, quelle que fût la valeur du litige ;

15. Attendu que le pouvoir absolu de juger résultant de cette première partie des lettres patentes, ne fut pas modifié par les dispositions suivantes ; qu'en effet, ces dispositions statuaient : 1° sur le cas où la propriété n'était pas contestée, et les usages étant certains, il ne s'agissait que d'en régler l'exercice ; 2° sur la manière dont devaient être administrés les fruits appartenant en toute propriété, soit aux communautés, soit aux corporations.

17. Attendu, d'ailleurs, que les juges procédaient par voie de ré-

formation ce qui emportait le pouvoir de juger les questions de propriété ;

18. Attendu que c'est dans ce sens que fut interprété le pouvoir des juges de la réformation par l'autorité de laquelle émanait ce même pouvoir ;

19. Qu'en effet, les états arrêtés au conseil qui suivirent les jugements de la réformation, ne furent que l'exécution de ces jugements et sanctionnèrent ainsi et la décision des juges et le pouvoir dont ils étaient revêtus ;

20. Que c'est, d'ailleurs, ainsi que fut appréciée la juridiction des juges réformateurs et à l'époque de leur institution et depuis ;

21. Attendu que, si le titre sur lequel l'état fonde ses prétentions est régulier et valable, il ne s'ensuit pas qu'il consacre la demande en délaissement par lui formée ;

22. Attendu, en effet, que ce ne sont pas des droits d'usage que le jugement de la réformation a attribués à la commune de Bagnères ;

23. Qu'il contient une inféodation, au profit de cette dernière, des bois, montagnes et vacans situés dans son territoire ;

24. Attendu que l'effet de cette inféodation a été de transporter à la commune de Bagnères, la propriété des biens qui y sont compris ;

25. Qu'il n'est resté à l'état que l'obligation par la commune de rendre foi et hommage et une redevance, signe de la dominité qui lui était réservée ;

26. Attendu que la réserve du bois de sapin, au profit de l'état, a restreint l'étendue de l'inféodation, sans en changer la nature ;

27. Que la commune aurait donc pu acquérir par prescription cette partie des forêts, par cela même qu'aucun droit ne lui avait été attribué sur ce démembrement ;

28. Attendu que les choses dans cet état la commune de Bagnères a toujours possédé pour elle et à titre de maître, à la charge seulement de charges et conditions qui ont péri avec le pouvoir féodal dont elles étaient le signe ;

29. Attendu que, en fût-il autrement et la possession de la com-

mune fût-elle précaire, ce vice aurait été purgé par la contradiction par elle apportée aux droits de l'état ;

30. Attendu, en effet, que dans les productions qui ont accompagné les aveux de 1688 et 1728, la commune de Bagnères dénombre, parmi ses propriétés, les bois, montagnes et vacans situés dans son territoire ;

31. Qu'elle n'invoque, à l'appui de ses droits, que la concession de 1315 par où elle exclut formellement et le jugement de la réformation et les états arrêtés au conseil ;

32. Attendu que cette prétention de la commune de posséder, à titre de maître, fut notifiée à l'Etat dans la personne du procureur du roi chargé de défendre le domaine de la Couronne ;

33. Attendu que la contradiction fut donc formelle, et qu'il y a même plus, c'est qu'elle fut sanctionnée par les jugements qui reçurent les dénombrements de la commune de Bagnères ;

34. Attendu que ce moyen suffirait pour écarter l'autorité des états arrêtés au conseil, alors qu'elle ne le serait pas, par cette circonstance que ces états n'avaient pas pour objet de statuer sur des droits de propriété, mais de régler seulement les droits d'usage, lorsque ces droits étaient préalablement établis ;

35. Attendu que tel était l'état des choses lorsqu'intervint un nouveau jugement souverain de réformation rendu, le 10 juin 1732, par le grand Maître ;

36. Attendu que ce jugement, dans lequel sont visés tous les titres de la commune, ne contient qu'une disposition provisoire, d'après laquelle Bagnères est maintenue dans les droits et usages à elle accordés par le jugement du 16 juillet 1668 ;

37. Attendu que le grand maître n'annula ni ne rejeta la concession de 1315 et les autres titres de la commune ; que c'est à ces titres qu'elle a pu, dès-lors, continuer de rattacher sa possession, puisque dans le concours de plusieurs titres le possesseur peut se prévaloir de celui qui lui est le plus favorable ;

38. Attendu qu'une possession uniforme et constante a suivi le

jugement de 1732 et que cette possession a toujours conservé tous les caractères de la propriété;

39. Que l'interruption résultant de l'arrêt du conseil de préfecture a disparu avec l'annulation de cet arrêté.

40. Par ces motifs, le tribunal, ouï le ministère public lors du renvoi de la cause au conseil, vidant le dit renvoi, jugeant en premier ressort sans avoir égard aux moyens et exceptions proposés par M. le Préfet de la Haute-Garonne ès qualités que procède, déclare la commune de Bagnères-de-Luchon propriétaire des bois, Montagnes et vacans situés dans son territoire; ce faisant, la maintient en la propriété et possession d'iceux et condamne M. le Préfet aux dépens.



